

**LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES MEMBRES ET LES OBSERVATEURS DU SCP
SUR LES DOCUMENTS SCP/13/3 (EXCLUSIONS DE LA BREVETABILITÉ ET EXCEPTIONS
ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS)
SCP/14/7 (PROPOSITION DU BRÉSIL)
ET SCP/15/3 (ÉTUDE SUR LES EXCLUSIONS DE LA BREVETABILITÉ ET LES EXCEPTIONS ET
LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS RÉALISÉE PAR DES EXPERTS)**

**I. Quinzième session du SCP, 11-15 octobre 2010
[Extraits du Rapport (document SCP/15/6)]**

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/3, SCP/14/7 et SCP/15/3.
2. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire présentait une synthèse précise du cadre juridique actuel : dispositions du cadre juridique international, dispositions des lois nationales et régionales, et objectifs politiques. En ce qui concerne l'étude réalisée par des experts externes, la délégation a déclaré que cette étude offrait un excellent aperçu des exclusions et des exceptions et de leurs liens réciproques aux niveaux international et national ou régional. Ce document avait été établi avec soin et contribuait de manière significative à renforcer les connaissances quant à la situation du droit dans le monde dans ce domaine. En outre, la délégation a déclaré que, étant donné la longueur de l'étude, il serait utile de pouvoir disposer d'un document de synthèse traduit dans les langues de travail du comité. Elle a également suggéré que, dans le but de rentabiliser au maximum les travaux de l'organisation, les discussions au sujet du droit matériel des brevets devraient avoir lieu au sein du SCP. La délégation a déclaré qu'elle examinait de près la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a reconnu l'importance attachée à cette question. La délégation a réaffirmé que tout système de propriété intellectuelle solide, assorti de dispositions d'application, comprenait des exceptions et des limitations. S'agissant des exclusions de la brevetabilité et des objets qui n'étaient pas considérés comme des inventions, elle a fait observer que le cadre juridique international était défini dans l'Accord sur les ADIPC, tandis que la Convention de Paris et le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets traitaient de ces questions indirectement. La délégation a rappelé que, en Europe, un degré d'harmonisation considérable avait été atteint dans ce domaine dans le cadre de la législation européenne et de la CBE, ce qui avait permis de trouver des solutions au niveau régional européen. Quant aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, elle a déclaré que la Convention de Paris, la Convention relative à l'aviation civile internationale (la Convention de Chicago), l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique constituaient les instruments internationaux de référence. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions touchant aux licences obligatoires relatives aux produits pharmaceutiques, à l'usage expérimental dans le cadre de la recherche pharmaceutique et biomédicale, à l'objet brevetable en biotechnologie, au privilège de l'agriculteur et à l'exception en faveur de l'obtenteur, avaient été harmonisées. En outre, la délégation a souligné que, dans les affaires d'exclusions de la brevetabilité ou d'exceptions ou limitations relatives aux droits de brevet, il fallait concilier les intérêts des détenteurs des droits et les intérêts publics. En ce qui concerne l'avenir, l'Union européenne et ses 27 États membres étaient d'avis que les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devaient pas être examinées au détriment d'autres questions de droit matériel des brevets traitées au sein du SCP, telles que la définition de l'état de la technique, la nouveauté et l'activité inventive. La délégation a déclaré que l'Union européenne et ses 27 États membres étaient convaincus qu'il convenait d'adopter une démarche plus équilibrée pour atteindre les objectifs du comité. À cet égard, la délégation a de nouveau formé le vœu qu'un programme de travail équilibré soit établi rapidement pour le comité.
3. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a salué l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts. Elle a déclaré qu'une bonne compréhension de cette question capitale

aiderait les États membres à adapter leurs systèmes nationaux de propriété intellectuelle et de parvenir au compromis principal visé par le système des brevets, c'est-à-dire de garantir le monopole d'un produit ou d'un procédé donné afin de stimuler l'innovation et non pas de l'étouffer. Faisant observer que l'étude présentait une analyse des coûts et des avantages liés au système, et que les brevets ne devraient être délivrés que dans la mesure nécessaire pour pallier une défaillance du marché, la délégation a fait référence à la déclaration de l'économiste en chef de l'OMPI selon lequel, dans la plupart des cas, les marchés n'étaient pas les seuls moteurs de l'innovation et que, dans ces situations, des brevets devaient être délivrés. C'est pourquoi le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que l'étude apportait des éléments utiles au débat, car elle tenait compte de la complexité de la question sans toutefois se perdre dans des suppositions simplistes qui ne prennent pas en considération les incidences sur le système ou les différentes réalités. La délégation a partagé le point de vue de M. Bently selon lequel l'Accord sur les ADPIC avait réduit fortement le nombre d'éléments de flexibilité dont disposaient les pays en général. Par conséquent, il était essentiel d'avoir une connaissance approfondie des exclusions et des limitations disponibles pour pouvoir adapter les systèmes nationaux, compte tenu des particularités de chaque pays et de leur environnement socioéconomique. La délégation a également fait observer que les arguments principaux développés dans l'étude portaient sur le rapport entre les droits humains et la propriété intellectuelle ou la nécessité d'adapter les dispositions juridiques pour parvenir au degré d'innovation le plus élevé avec un coût social le plus bas possible. Le groupe du Plan d'action pour le développement estimait néanmoins que l'objectif principal de l'étude devait être de mener une réflexion complète sur le système des brevets qui se fonde sur une analyse des exceptions et des exclusions qui présentent un réel intérêt pour les gouvernements, telles que celles concernant le transfert de technologies ou la divulgation de l'information en matière de brevets. La délégation a estimé qu'aucune déclaration concernant "un noyau commun" ou "une série de normes" ne saurait signifier l'harmonisation des dispositions juridiques ou des limitations relatives à la portée des exclusions et des limitations, compte tenu des caractéristiques nationales particulières qui ressortaient des différents systèmes des brevets. En outre, elle a déclaré que cette éventuelle préférence pour les exceptions par rapport aux exclusions n'était pas décrite de manière précise dans l'étude. La délégation a indiqué que, dans certains cas, les exceptions pouvaient entraîner des frais de règlement des litiges ou encourager des simulacres de procès et que les possibilités ultérieures de poursuite en cas d'atteinte au brevet pouvaient décourager les individus à investir dans ce qu'ils estiment être une exception, freinant ainsi l'innovation. Par conséquent, selon la délégation, il n'y avait aucune opposition entre les exclusions et les exceptions : elles représentaient des instruments complémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre du système et la marge de manœuvre politique demandée par les pays aux fins du développement. Comme M. Bently l'avait souligné, la délégation a estimé que l'utilité des exceptions dépendait de la manière dont elles étaient interprétées par les tribunaux dans les pays possédant des traditions juridiques différentes et dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Elle a fait observer que, selon ce système, les exceptions devaient être interprétées de manière restrictive dans de nombreux systèmes juridiques. Si la prétendue supériorité des exceptions par rapport aux exclusions dépendait d'une interprétation large des exceptions, on disposerait d'arguments solides pour réfuter cette thèse. La délégation a déclaré, par ailleurs, qu'il était urgent d'examiner la théorie économique sur laquelle reposait l'étude, car le manque d'approche théorique en ce qui concerne le rapport entre la propriété intellectuelle et l'innovation suggérait un lien direct entre ces deux notions, lien qu'on ne constatait pas dans les faits. Dans l'ensemble, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que les études présentées constituaient une étape utile dans le sens de la proposition faite par la délégation du Brésil. Quant à la proposition présentée par la délégation du Brésil, faisant l'objet du document SCP/14/7, la délégation a déclaré qu'elle visait à établir un programme de travail pour le SCP en vue de mener un débat généralisé et de longue durée en trois phases sur cette question. La première phase consisterait à promouvoir l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence. Elle porterait aussi sur les questions suivantes : pourquoi et comment les pays ont-ils recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation? Que signifie pour eux la possibilité d'y recourir? À cet égard, la délégation a noté que, dans une certaine mesure, les

études sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits contenaient certains éléments de la première phase, qui devaient être développés davantage. La deuxième phase serait consacrée à l'étude des exceptions et limitations jouant un rôle effectif dans la résolution des problèmes de développement, et des modalités de leur mise en œuvre. Il était aussi important d'évaluer comment les capacités nationales affectent le recours aux exceptions et limitations. La troisième phase consisterait à envisager d'élaborer un manuel non exhaustif des exceptions et limitations qui serve de référence aux membres de l'OMPI. La délégation a expliqué que ce manuel devait aider les pays à adapter les arrangements internationaux à leurs systèmes internes de propriété intellectuelle, tout en prévoyant la marge de manœuvre nécessaire compte tenu de leurs besoins de développement. Elle a fait observer qu'un arrangement considéré comme optimal pour les États-Unis d'Amérique pouvait ne pas nécessairement l'être pour l'Inde ou le Malawi. Par conséquent, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que la proposition devrait être rapidement prise en considération, car l'établissement de ce programme de travail constituerait une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.

4. La délégation de l'Argentine a déclaré que le SCP devait poursuivre les délibérations sur les exclusions, les exceptions et les limitations relatives aux droits de brevet, car ces dernières étaient liées à des questions fondamentales du développement et revêtaient une importance capitale pour la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle a ajouté que les exclusions, les limitations et les exceptions étaient des instruments que les pays pouvaient utiliser qui étaient en conformité avec les éléments de flexibilité prévus par le traité international. Par ailleurs, la délégation a salué la proposition faite par la délégation du Brésil concernant l'élaboration d'un programme de travail pour le SCP sur les exceptions et limitations. Selon elle, cette proposition pouvait représenter une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. La délégation s'est dite préoccupée quant au recours limité aux exceptions et limitations dans les pays en développement, soulignant par conséquent le rôle essentiel du manuel qui devait être élaboré dans le cadre de la troisième phase de la proposition, qui, selon elle, donnerait des voies à suivre pour éviter les restrictions au recours aux exceptions et limitations ainsi que des solutions pour promouvoir le développement.

5. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que la question de la brevetabilité dans le domaine de la biotechnologie revêtait une grande importance pour son pays et a noté que ses observations avaient un caractère préliminaire, compte tenu de l'absence de traduction en espagnol de l'ensemble du document. Selon elle, l'étude réalisée par des experts fournissait une analyse factuelle des exclusions et des exceptions fondée sur les différentes législations, notamment sur les législations européenne et américaine. La délégation a estimé toutefois que l'étude n'allait pas au delà d'une description factuelle de ces questions. S'agissant d'une étude réalisée par des experts, elle aurait dû permettre des délibérations plus ouvertes et contribuer davantage à l'analyse faite jusqu'à présent au sein du comité sur la question. Le principal défaut de cette étude, selon la délégation, était qu'elle n'apportait aucune réponse au mandat convenu par le SCP sur la question, ni sur la mission convenue par le Secrétariat et les experts. L'analyse sur les exclusions de la brevetabilité n'était pas assez complète du point de vue du développement et de la politique publique, car elle ne tenait pas compte de facteurs pouvant justifier l'exclusion des êtres humains de la brevetabilité. La délégation s'est dite préoccupée quant au fait que les auteurs de l'étude aient interprété de manière trop étroite la portée du travail défini dans leur mission. Elle a souligné en particulier que selon leur mission, les auteurs auraient dû couvrir tous les domaines, y compris les exclusions, les exceptions et les limitations, afin de faire état des controverses, une question qui revêtait un intérêt particulier pour l'État plurinational de Bolivie. La délégation a formé le vœu que l'étude contienne plus d'informations sur les considérations d'ordre politique dans certains pays visant à exclure certains domaines de la brevetabilité, ainsi que sur les incidences de ces exclusions sur la politique publique et le développement socioéconomique de ces pays. S'agissant de la question de la brevetabilité des formes de vie humaines, elle a déclaré que l'étude aurait dû offrir une meilleure analyse des liens avec la brevetabilité du vivant dans les arrangements multilatéraux et les accords de libre-échange, notamment en ce qui concerne les difficultés pouvant surgir en raison de ces normes dans la société et leur incidence sur les droits fondamentaux, tels que les droits à l'alimentation, à la

santé et au développement. La délégation a rappelé que les brevets sur les formes de vie humaines ne faisaient pas partie de la culture de son pays et que, par conséquent, elle considérait que cette évolution représentait un danger pour toute l'humanité. En outre, elle a déclaré qu'une autre analyse pourrait être faite dans ce domaine, présentant de nouvelles informations sur les orientations suivies dans le secteur des brevets sur les formes de vie humaines, y compris sur les titulaires de ces brevets et sur les formes de vie brevetées. La délégation a ajouté que, comme l'étude l'indiquait, les États-Unis d'Amérique et l'Europe autorisaient les brevets sur les découvertes d'éléments présents dans le corps humain ou dans la nature dans la mesure où ces éléments étaient isolés de leur environnement naturel, et que ce constat renforçait son argument quant à la nécessité de réviser l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC afin d'interdire les brevets sur les animaux, les plantes et toute autre forme de vie humaine. En outre, la délégation a fait observer que l'étude faisait également état de l'éventuelle incidence négative de la protection des obtentions végétales sur les agriculteurs, dont la situation pourrait s'aggraver avec la mise en œuvre de la Convention de l'UPOV de 1991, adoptée essentiellement par les pays en développement en raison des pressions qu'ils subissaient de la part des pays développés et des obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de sa proposition au sein du Conseil des ADPIC de réviser la disposition pertinente afin d'interdire toute forme de brevet sur les formes de vie humaines, ou les formes de vie en général, la délégation a regretté que l'étude ne contienne aucune référence aux faits nouveaux intervenus dans le cadre de l'élaboration de lois internationales. Elle a déclaré que la Constitution de l'État plurinational de Bolivie interdisait les brevets sur toute forme de vie car ils étaient contraires aux valeurs des peuples autochtones, et que ce point de vue avait été communiqué par le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie dans un document officiel adressé au Conseil sur les ADPIC en mars 2010. La délégation a ajouté que la question devait rester ouverte à l'avenir et a suggéré que le Secrétariat fasse traduire l'étude dans d'autres langues officielles de l'OMPI afin de faciliter l'analyse de la question par la suite. En outre, elle a appuyé la proposition faite par d'autres délégations, demandant que toutes les observations formulées sur les études soient réunies dans un additif à ce document afin que chacun ait la possibilité de consulter les commentaires et les observations faites sur le contenu des études.

6. La délégation de la République islamique d'Iran a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a salué l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts, car il était important pour les pays en développement de pouvoir conserver une marge de manœuvre politique à l'échelle nationale pour élaborer des systèmes nationaux de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument en faveur du développement. La délégation s'est dite convaincue que le principal objectif de cette étude devrait être de présenter une réflexion complète sur le système des brevets du point de vue des exceptions et des exclusions qui permettent aux pays d'en tirer parti. La délégation ne pensait pas que les normes internationales limitent les exclusions pour favoriser progressivement les exceptions. Selon elle, le fait que, à la fois les exclusions et les exceptions conduisent aux mêmes résultats politiques, ne constituait pas un motif suffisant pour passer des exclusions aux exceptions. La délégation considérait qu'un tel changement pourrait avoir de sérieuses conséquences en termes de développement et que cette question devait être examinée avec attention. D'après elle, les exclusions et les exceptions étaient des instruments complémentaires nécessaires pour garantir l'équilibre du système et pour préserver la marge de manœuvre politique des pays pour atteindre les objectifs de développement, raison pour laquelle elles ne pouvaient se substituer l'une à l'autre. Enfin, la délégation s'est exprimée en faveur de la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, car cette proposition suggérait de combler le fossé entre les dispositions actuelles en matière d'exceptions et de limitations et leur mise en œuvre concrète, proposant à cette fin de nouveaux domaines possible en ce qui concerne le transfert de technologies et d'autres questions de politique publique. La délégation a rappelé que cette question était essentielle pour les pays en développement et qu'elle devrait être inscrite au programme de travail du SCP.

7. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le document SCP/13/3 établi par le Secrétariat, ainsi que l'étude réalisée par des experts, faisant l'objet du document SCP/15/3,

constituaient une bonne base pour une analyse plus poussée des questions posant des difficultés dans ce domaine. Elle a déclaré que la question revêtait une importance particulière pour son pays, car sa législation subissait des changements dus, en partie, à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC. À cet égard, le 4 octobre 2010, le Président de la Fédération de Russie avait signé la loi fédérale portant modification du titre IV du Code civil de la Fédération de Russie. Une des modifications concernait les dispositions de l'article 1229 du Code civil et visait à ce que cet article réponde aux obligations prévues aux articles 26 et 30 de l'Accord sur les ADPIC. La disposition ainsi modifiée était libellée comme suit : "Des limitations relatives aux droits exclusifs des titulaires de brevets ou aux titulaires de dessins ou modèles industriels pourront être définies au cas par cas, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale des inventions ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers". D'autres modifications concernant les dispositions de l'article 1362 visaient à ce que cet article réponde aux obligations prévues à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la délégation a déclaré que l'article 1349 du Code civil citait, parmi les objets non brevetables, les méthodes de clonage d'un être humain, de même que d'autres inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, entre autres. La délégation a également informé le SCP que la Fédération de Russie avait imposé un moratoire sur la recherche dans le clonage d'êtres humains par voie du décret fédéral N54-F3 du 20 mai 2002. Faisant observer les progrès de la science dans le domaine de la biotechnologie et les avantages que ces avancées pouvaient représenter dans le domaine de la médecine, la délégation a déclaré que ces progrès soulevaient également des problèmes éthiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'embryons humains. À cet égard, les méthodes d'extraction de cellules souches à partir d'embryons humains n'étaient pas considérées comme des objets brevetables en Fédération de Russie. La délégation a souhaité que d'autres études soient réalisées dans ce domaine. Elle a également appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil. Néanmoins, elle a souligné que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, de même que les licences obligatoires, ne devaient pas former un obstacle au bon fonctionnement du système des brevets et au développement innovant des pays. La délégation a également informé le SCP que, dans le Code civil de la Fédération de Russie, les éléments suivants ne constituaient pas une atteinte aux droits de brevet : la recherche scientifique sur un produit ou un procédé contenant une invention; l'utilisation d'une invention dans une situation d'urgence, à condition que le titulaire du brevet en soit averti dès que possible et qu'une rémunération raisonnable soit prévue. En outre, il existait des dispositions limitant les droits des titulaires de brevets au titre de la sécurité nationale ou de la défense nationale, ainsi que des dispositions relatives au droit d'utilisation antérieure et aux licences obligatoires. La délégation a déclaré que les informations fournies ci-dessus l'avaient été car l'étude réalisée par des experts ne rendait pas compte de l'expérience de la Fédération de Russie dans ce domaine.

8. La délégation de l'Australie a déclaré que la question examinée avait une portée très large et qu'elle était au cœur du système des brevets qui servait à concilier l'innovation et les objectifs plus généraux de politique publique. Elle a exprimé sa conviction que les études établies par le Secrétariat et des experts externes offraient un bon point de départ pour les travaux dans ce domaine. S'agissant de la proposition faite par la délégation du Brésil, la délégation de l'Australie s'est déclarée prête à contribuer au programme de travail proposé, encourageant néanmoins le SCP à prendre note des informations déjà disponibles et des travaux en cours sur cette question au sein d'autres comités.

9. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle s'est félicitée de l'étude sur la question des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet réalisée par des experts. La délégation a déclaré que ces documents contribuaient à fournir des informations sur une question très complexe et a demandé que l'étude soit traduite dans les meilleurs délais dans les autres langues de travail du comité. Elle a ajouté que, compte tenu de sa complexité et de sa longueur, l'étude aurait dû être accompagnée d'un résumé traduit dans les langues de travail du comité et reprenant ses principales conclusions. S'agissant du contenu de l'étude, elle a déclaré que les parties prenantes à l'étude auraient dû se concerter davantage afin d'éviter les redites, en particulier dans les annexes. Saluant les efforts déployés par la délégation du Brésil afin de

contribuer aux travaux du comité et d'enrichir le débat sur la question examinée, la délégation a formulé quelques observations sur certains aspects de la proposition. En particulier, s'agissant du paragraphe 6 de la proposition, elle a déclaré qu'il était étonnant de placer le respect des règles au même niveau que le débat sur les limitations et exceptions en matière de droit des brevets. Selon elle, ces domaines se situaient à des niveaux différents, à savoir, d'une part, celui de l'élaboration des droits matériels et, d'autre part, celui de la nécessité de protéger ces droits. En ce qui concerne le paragraphe 16 de la proposition, la délégation a souligné la nécessité que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet soit décrite de manière suffisamment claire pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. À cet égard, elle a relevé les mesures prises par l'office des brevets et du droit d'auteur de l'Espagne afin d'améliorer la qualité des brevets traités et délivrés, notamment la mise en œuvre de la norme ISO 9001 : 2000 en ce qui concerne le traitement des demandes PCT en 2007, ainsi que sa contribution à la politique de l'OEB intitulée "Accroître les exigences en matière de qualité des brevets", visant à accroître le niveau d'exigences à atteindre pour obtenir un brevet dans le cadre de la CBE. S'agissant du paragraphe 21 de la proposition, dans lequel il était indiqué que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) n'établit pas expressément de règle spécifique sur les limitations et exceptions aux droits conférés par un brevet, la délégation a cité l'article 5.A.2) de la Convention de Paris qui stipule que "Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation". En ce qui concerne l'établissement d'un programme de travail pour le SCP sur cette question, elle a formulé les observations suivantes : pour commencer, elle a demandé que la délégation du Brésil détermine quels étaient les éléments précis liés aux exceptions et limitations relatives aux droits conférés par un brevet qui ne figuraient pas dans les études déjà présentées par le Secrétariat et, si omission il y avait, il conviendrait de reprendre à zéro tout le travail déjà réalisé. La délégation a ensuite indiqué un chevauchement entre les études réalisées par le SCP sur les exceptions et limitations relatives aux droits conférés par un brevet et les études soumises au CDIP. Elle a fait référence en particulier au document CDIP/5/4, intitulé "Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional" et a déclaré que les activités et les études concernant cette question devraient de préférence être menées au sein du SCP à l'avenir afin d'éviter tout chevauchement entre les deux comités. Réaffirmant son soutien à la proposition du Brésil, la délégation a déclaré que ces questions ne devraient pas être examinées au détriment d'autres questions examinées par le SCP, telles que l'état de la technique, la nouveauté ou l'activité inventive.

10. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts fournissait des informations utiles, en ce sens qu'elle permettait de comparer la manière dont chaque pays constituait son système des brevets et limitait les droits conférés par un brevet dans l'intérêt public. En outre, elle a relevé certaines imprécisions dans l'annexe VI du document SCP/15/3 en ce qui concerne son système des brevets et a déclaré qu'elle soumettrait des modifications au Secrétariat par écrit.

11. La délégation de l'Inde s'est félicitée de l'étude établie par des experts externes, faisant l'objet du document SCP/15/3, ainsi que de la proposition faite par la délégation du Brésil. Faisant référence à l'annexe II du document SCP/15/3, elle a fait part de son mécontentement à l'égard de la phrase ci-après figurant au paragraphe 3.34 : "il a été suggéré que les amendements de l'article 3.k) incluaient effectivement les brevets sur des logiciels dans la législation indienne en matière de brevets de façon détournée". Faisant référence au même paragraphe, dans lequel il était indiqué également que quatre offices des brevets en Inde avaient fourni une interprétation différente sur la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateur et que certains des offices de brevets en Inde s'étaient inspirés de l'OEB, la délégation a déclaré que ce libellé pouvait donner l'impression que les programmes d'ordinateur n'étaient pas protégés en Inde. Elle a précisé que les programmes d'ordinateur avaient été exclus en tant que tels de la brevetabilité à la suite des amendements adoptés en 2002. La délégation a relevé que ces dispositions avaient été interprétées ainsi pendant plusieurs années et que la démarche suivie par les offices des brevets en Inde ne consistait simplement à suivre les directives de l'OEB, mais à décider de la brevetabilité d'une invention après

un examen minutieux de différents éléments liés à l'incidence technique des inventions relatives à des logiciels. Elle a ajouté que, bien que l'étude réalisée par des experts stipule par ailleurs que les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur, ce type d'information avait été omis en ce qui concerne l'Inde. Selon elle, les experts auraient au moins dû indiquer que, en Inde, les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur. En outre, la délégation a déclaré que l'examen des dispositions indiennes sur les limitations relatives aux droits de brevet ne faisait que mentionner les licences obligatoires dans les cas de santé publique. Toutefois, la législation indienne en matière de brevets prévoyait également des dispositions en ce qui concerne les licences obligatoires dans les cas d'extrême urgence, de même que des dispositions relatives à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique autorisant l'exportation de produits pharmaceutiques vers les pays dont la capacité de production était insuffisante ou nulle. La délégation a également fait observer que les informations contenues dans l'annexe IV ne concernaient que certaines dispositions relatives à la santé publique, omettant, par exemple, des dispositions telles que celles figurant à l'article 47 de la loi indienne sur les brevets, qui prévoyaient que le gouvernement pouvait faire fabriquer le produit breveté afin que les médicaments soient distribués aux hôpitaux et autres institutions publiques. En conclusion, la délégation a déclaré que les dispositions de la loi sur les brevets en Inde visaient à promouvoir la santé publique en ce sens qu'elles ne se limitaient pas uniquement aux licences obligatoires en général, mais qu'il existait d'autres dispositions selon lesquelles le gouvernement pouvait acquérir les brevets dans l'intérêt public à des fins d'utilisation par les pouvoirs publics.

12. En réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Espagne, la délégation du Brésil a indiqué que la proposition brésilienne comprenait trois phases. La première consistait à promouvoir l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence. Elle portait aussi sur les questions suivantes : pourquoi et comment les pays avaient-ils recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation? Que signifiait pour eux la possibilité d'y recourir? La délégation a relevé que l'étude coordonnée par M. Bently représentait une première étape très utile dans ce sens pour le comité. Elle a fait observer que l'étude portait sur les exceptions et limitations figurant dans les législations nationales, mais qu'elle présentait davantage des notions théoriques qu'un examen détaillé de la manière dont ces dispositions étaient appliquées dans le cadre des législations nationales. Alors que l'étude portait principalement sur la jurisprudence des États-Unis d'Amérique et d'Europe, la délégation a estimé qu'il convenait d'examiner de quelle manière ces dispositions étaient appliquées dans le cadre d'autres législations nationales ou régionales. Elle a ajouté que la deuxième phase de la proposition était consacrée à l'étude des exceptions et limitations jouant un rôle dans la résolution des problèmes de développement, et à leurs modalités de mise en œuvre. Il était aussi important d'évaluer comment les capacités nationales affectaient le recours aux exceptions et limitations. La délégation était d'avis que l'étude réalisée par des experts avait permis de recenser plusieurs exceptions et limitations pouvant avoir des conséquences positives en matière de développement, par exemple l'exception Bollard aux États-Unis d'Amérique. Selon elle, cependant, certaines autres exceptions ou limitation avaient un effet neutre. Par exemple, l'exception relative aux navires et aux véhicules en transit était à la fois logique et utile, mais n'avait pas nécessairement d'incidence sur le développement. La délégation a ajouté que, au cours de la troisième phase, le comité réunirait toutes ces exceptions et limitations et les réunirait dans un manuel non exhaustif qui servirait de référence aux pays pour élaborer leur propre législation nationale.

13. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Rappelant sa déclaration à la quatorzième session du SCP, elle a estimé qu'il était important de placer les exclusions, les exceptions et les limitations dans le contexte des normes matérielles de protection dans un territoire donné et de les examiner dans ce même contexte. La délégation a estimé que l'étude réalisée par des experts externes renvoyait à la nécessité de suivre une approche contextuelle.

14. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a noté que les lois prévoyaient des dispositions relatives aux exceptions et limitations pour des raisons précises et que, à moins d'un changement radical d'orientation, aucun changement n'était nécessaire. Selon elle, ces exceptions pouvaient être interprétées différemment d'un pays à l'autre, c'est pourquoi il était difficile de définir clairement où se situait la limite entre une position raisonnable et une position inacceptable. Néanmoins, elle a estimé que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC était toujours d'actualité. La délégation a souhaité savoir s'il fallait vraiment que le comité s'intéresse à la situation dans laquelle un pays interpréterait ces exceptions de manière inacceptable. Selon elle, cette situation pouvait concerner un pays en particulier, mais les pays étaient libres de prévoir quelque disposition que ce soit s'ils estimaient que celle-ci était encore d'actualité ou qu'elle remplissait un objectif précis dans le cadre de la législation. La délégation a mis en garde contre le fait de vouloir suivre une voie différente sans tenir compte des objectifs recherchés dans les lois.

15. La délégation de l'Uruguay a déclaré que l'étude établie par des experts externes était de très bonne qualité, qu'elle répondait à des critères académiques élevés et qu'elle était présentée d'un point de vue technique. Elle a cependant estimé qu'il manquait un autre élément, c'est-à-dire la manière dont ces dispositions s'appliquaient à différents cas de figure, en particulier en ce qui concerne la question du développement. La délégation a estimé que, bien que l'étude constitue un point de départ important pour les travaux du comité, celle-ci ne répondait pas à l'objectif pour lequel elle avait été demandée, à savoir analyser les effets dans des situations concrètes compte tenu tout particulièrement des questions de politique publique, de développement et de leur mise en œuvre pratique.

16. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a fait référence à la proposition faite par la délégation de l'Inde de faire figurer les observations formulées par les États membres dans un additif à l'étude. Elle a noté que le fait de compiler les observations des États membres dans un document distinct n'était pas une pratique courante à l'OMPI, car ces observations figuraient déjà dans les rapports sur les réunions. C'est pour cette raison que, compte tenu de la nouvelle politique linguistique adoptée par l'Assemblée générale, la délégation a estimé préférable d'éviter les documents additionnels superflus. Par conséquent, elle ne voyait pas la nécessité d'établir des documents supplémentaires spécifiques réunissant les observations des États membres sur l'étude.

17. La délégation de l'Inde a rappelé que la proposition à laquelle faisait allusion la délégation de la France était celle faite en premier lieu par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, appuyée par la délégation de l'Inde. Elle a également rappelé qu'il existait un précédent au sein du CDIP, dans lequel les observations des États membres avaient fait l'objet d'un document distinct sous forme d'additif qui avait été examiné parallèlement à une étude sur le transfert de technologies. En outre, la délégation a demandé que le groupe B précise en quoi, selon lui, cette proposition posait des difficultés. La délégation a indiqué que cette proposition visait à faciliter les renvois pour tous ceux qui souhaiteraient faire référence aux études. Elle a déclaré que la proposition avait été faite dans un esprit constructif et dans le but de contribuer à une meilleure compréhension des questions et des différents points de vue sur la question.

18. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde, étant donné que le document n'avait pas été traduit en espagnol et que plusieurs observations avaient été formulées par la délégation au sujet des questions de fond figurant dans l'étude. Selon elle, il serait utile que toute personne ayant accès à l'étude puisse prendre connaissance des points de vue des États membres sur le contenu de l'étude dans le cadre d'un additif à cette étude.

19. La délégation de l'Allemagne a déclaré que le comité réalisait des études très complètes et que chaque État membre était libre de formuler des observations sur les études et de soumettre des commentaires si certaines descriptions du Secrétariat étaient incorrectes. La délégation a estimé que le comité devait s'en tenir à cette manière de procéder et ne pas produire de documents exhaustifs supplémentaires, compte tenu des coûts de la traduction.

20. La délégation de la France a précisé que le groupe B ne souhaitait pas que la compilation de commentaires proposée devienne une pratique courante à l'OMPI même s'il y avait eu un précédent. Elle a ajouté que la politique linguistique de l'OMPI, adoptée par les États membres et appliquée rétroactivement à certains documents, devait être un élément à prendre en considération. Selon elle, il n'était aucunement nécessaire de disposer des observations formulées en annexe à l'étude, car celles-ci figuraient déjà dans les rapports sur les réunions.

21. La délégation de l'Inde a expliqué que la proposition visait à extraire des observations formulées par les États membres aux fins de chaque étude et à les rassembler dans un document distinct, sous une cote différente. Elle ne vise pas à obtenir une compilation des observations des États membres sur une étude précise, à incorporer dans l'étude elle-même. Elle a déclaré que, dans l'étude, il était possible de renvoyer au document regroupant les observations. La proposition vise à faciliter l'accès aux commentaires et observations formulés par les États membres et d'autres parties prenantes sur chacune des études. Elle ne devrait donc pas épaissir le document. La délégation a en outre déclaré que la charge de traduction de l'OMPI n'en serait pas accrue puisque les observations avaient déjà été traduites aux fins des rapports. La compilation pouvait simplement être mise sur le site Web, et n'avait pas besoin d'être imprimée, ni diffusée en tant que document pour la session suivante du SCP. En ce qui concerne la question de savoir si cela était fondamentalement nécessaire et dans quelle mesure cela serait utile, la délégation a reconnu qu'il existait différents points de vue, tout en exprimant le souhait que cette compilation aide le comité à apprécier les questions complexes d'une manière plus détaillée et plus globale, ce qui était l'objectif final de l'ensemble de l'exercice.

22. La délégation de l'Égypte a mentionné la politique linguistique de l'OMPI, selon laquelle une mise en œuvre intégrale de cette politique par le SCP était toujours à l'étude puisque cette question était et serait à l'étude par le Comité du programme et budget en vue de son adoption à l'Assemblée générale de l'année suivante. L'étude doit être fondée sur l'idée selon laquelle la politique linguistique ne devrait pas avoir de répercussions sur les travaux objectifs de l'Organisation. Par conséquent, à son avis, s'il est nécessaire de résumer les documents et de ne pas entrer dans le détail, il ne fait aucun doute que cela aura des conséquences sur tous les aspects des travaux de l'Organisation. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a observé que, s'il n'était pas possible d'ajouter les observations d'États membres sur les études, il pourrait ne pas être possible de demander d'autres études car cela pourrait avoir aussi des répercussions négatives sur la politique linguistique.

23. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré appuyer les déclarations faites par les délégations de l'Inde et de la Bolivie (État plurinational de) à propos de la compilation des observations formulées par les États membres, compte tenu du fait que seul le résumé est traduit en d'autres langues. La délégation a déclaré que la question des exclusions et exceptions était liée au développement et visait à éviter les monopoles, et qu'elle relevait de la vie quotidienne tout comme le droit à la vie et le droit à la santé. Mentionnant l'argument selon lequel les questions relatives aux éléments de flexibilité ne pouvaient pas être traitées avant que ne soit traitée la question des droits, la délégation a dit estimer qu'il existait une dichotomie insensée car les droits d'un titulaire doivent être appliqués avec souplesse.

24. Rappelant que la politique linguistique ne prévoit aucune limitation aux soumissions des États membres, la délégation du Brésil a déclaré que le volume de traduction ne constituait pas un argument pertinent contre sa proposition.

25. La délégation de la Fédération de Russie a dit déplorer qu'il n'y ait pas d'analyse sur la législation de son pays dans l'étude établie par M. Sherman à propos de la brevetabilité des logiciels, et a exprimé le souhait de partager l'information à cet égard. Elle a noté que, en Fédération de Russie, ainsi que le prévoyait le Code civil, les programmes d'ordinateur étaient considérés comme des œuvres littéraires aux fins du droit d'auteur, indépendamment du langage utilisé et du type de programme. Selon la législation de son pays, ces programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables.

En outre, en ce qui concerne les algorithmes de programmes, ils peuvent être novateurs dans la mesure où ils fournissent un résultat technique pour un objet matériel utilisant une technologie de matériel spécifique. Dans ce cas, il existe une base pour les reconnaître en tant que solution technique et examiner plus avant leur brevetabilité. Toutefois, la délégation a expliqué que, pour qu'un algorithme soit reconnu comme une solution technique, il ne doit pas se limiter à une méthode mathématique, ni à la fourniture d'une simple information. La délégation a déclaré qu'un listage de programmes dans un langage de programmation ne devrait pas être considéré comme la divulgation d'une invention puisque, comme dans les autres cas, la description d'une demande de brevet devrait être soumise en langage naturel et être accompagnée de diagrammes, observations, etc., afin d'être comprise par un spécialiste technique ordinaire qui n'est pas un spécialiste de la programmation mais a une connaissance générale des techniques informatiques.

26. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a relevé qu'il existait un précédent au sein du SCP dans la mesure où les observations relatives au rapport sur le système international des brevets avaient été publiées dans un additif.

27. Le représentant de l'OEB a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres.

28. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que les exceptions et limitations étaient un élément essentiel de toute législation sur les brevets. Elle a estimé qu'elles assuraient la souplesse nécessaire pour élaborer des politiques publiques dans le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire, notamment, et de maintenir l'équilibre entre les droits et les obligations mentionné à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. La représentante a fait observer que certaines limitations comme les licences obligatoires étaient régulièrement remises en cause bien qu'elles soient expressément prévues par l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que dans d'autres instruments législatifs indiqués dans le document SCP/15/3. Ces litiges portaient à la fois sur la législation nationale et sur les cas particuliers auxquels elle était appliquée. Or, en Amérique latine du moins, ce mécanisme avait été utilisé avec beaucoup de précaution et uniquement lorsqu'il n'avait pas été possible de répondre par d'autres moyens aux nécessités de santé publique. La représentante a observé que, s'il s'agissait d'un mécanisme exceptionnel mais utile et nécessaire, sa mise en œuvre était problématique et, dans de nombreux cas, entravée par des obstacles juridiques ou administratifs qui entraînaient retards et reports. À propos de la décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, la représentante a observé que ce mécanisme avait été utilisé une fois en sept ans par un pays africain. Elle a par conséquent estimé qu'il était temps de se demander si, au cours de cette longue période, aucun autre pays sans ses propres capacités de production n'avait éprouvé la nécessité d'importer des médicaments sous licence obligatoire. De l'avis de la représentante, il était probable que le problème s'était posé mais que le système n'était pas très facile à mettre en œuvre et que, très souvent, les licences obligatoires créaient des conflits. Après avoir fait observer que les documents soumis par le Secrétariat présentaient un grand intérêt, elle a jugé qu'il serait utile d'approfondir encore certaines données d'expérience concrètes concernant l'utilisation de licences obligatoires et d'autres mesures d'exception, telles que l'exception Bolar, dont certains pays en développement avaient une certaine expérience. La représentante a en outre observé que, dans les rares pays en développement où l'exception Bolar était prévue, sa mise en œuvre était très fréquemment entravée par des stratégies juridiques, administratives et commerciales destinées à retarder la mise sur le marché de médicaments génériques. Selon elle, la fourniture d'informations plus détaillées sur des cas spécifiques permettrait d'individualiser l'étude des meilleures pratiques et des problèmes spécifiques rencontrés, afin d'aider les pays à trouver des solutions concrètes pour accélérer l'accès aux médicaments dès les brevets expirés. En outre, il serait intéressant de déterminer comment le seul exemple de mise en œuvre de la décision du 30 août 2003 de l'OMC s'était déroulé en pratique. La représentante a déclaré que l'analyse détaillée de cas, de pratiques et de précédents juridiques concrets aiderait les pays à accéder à des informations qui n'étaient pas toujours disponibles de manière claire et précise. À son avis, une telle analyse permettrait aux pays de tirer parti de

l'expérience d'autres pays pour réviser leur propre législation en vue d'établir des règles claires et des procédures transparentes et rapides pour atteindre les objectifs recherchés. La représentante a déclaré qu'un manuel non exhaustif sur les exceptions et limitations, tel que proposé par la délégation du Brésil, pourrait constituer un instrument très utile pour informer et orienter les pays qui devaient mettre en œuvre ces exceptions et limitations.

29. Le représentant de la GRUR a réitéré son appui à la proposition de la délégation du Brésil. En ce qui concerne la compilation d'observations, il a souligné l'importance de l'incorporation de contributions par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

30. Le représentant de FSFE a noté que l'étude menée par M. Bently, qui fournissait une synthèse utile d'un domaine complexe, constituait un point de départ pour les futurs débats. Il a toutefois déploré que l'étude et les instructions données par le comité ne comprennent pas les systèmes d'innovation ouverts pour lesquels le logiciel libre constituait l'exemple le plus solide. Il a dit partager l'avis de la délégation du Brésil qui avait attiré l'attention sur le fait que le système des brevets devait œuvrer en faveur de l'équilibre des droits entre utilisateurs, c'est-à-dire non seulement des titulaires de brevets mais aussi de la société globalement parlant, afin que le bien-être de la société dans son ensemble l'emporte. À son avis, ils constituaient tous des clients légitimes du système. Le représentant a relevé que l'étude soulignait le consensus très répandu selon lequel les programmes d'ordinateur devraient être exclus de la brevetabilité. Il a salué le fait qu'elle tienne compte du contexte économique dans lequel les coûts et les avantages des brevets relatifs à un programme d'ordinateur doivent être pris en considération. L'étude conclut que les coûts de la brevetabilité dans ce domaine précis dépassent largement tout avantage possible. Les dégâts que les brevets relatifs à un logiciel font à l'innovation et au développement économique touchent le cœur même de la société numérique. À son avis, ils créent un risque commercial incalculable pour quiconque s'engage dans la mise au point de logiciels. Étant donné qu'identifier d'une manière fiable l'état de la technique dans le domaine des logiciels va bien au-delà des capacités mêmes de l'office des brevets le mieux équipé, il a dit estimer que les brevets relatifs à un logiciel étaient régulièrement délivrés pour des inventions qui existaient depuis longtemps et n'étaient en fait pas du tout novatrices. Cela concorde avec les conclusions d'experts indépendants renommés dans ce domaine, tels que les résultats de l'enquête de 2008 intitulée Berkeley Patent Survey, menée par Pamela Samuelson, *et al.* Selon cette étude, les cadres dirigeants de jeunes entreprises sondées ont déclaré que les brevets n'avaient fourni généralement que de faibles mesures d'incitation en faveur de l'innovation. L'étude Samuelson a permis de constater qu'une grande partie de ces jeunes entreprises, notamment dans l'industrie du logiciel, avait choisi de ne pas participer à la brevetabilité dans son ensemble. S'il est vrai que les brevets aident les jeunes entreprises, dans les domaines du hardware et de la biotechnologie, à s'approprier un avantage concurrentiel, la Berkeley Patent Survey a conclu que, pour les entreprises de logiciels et de l'Internet, les brevets permettaient en général de s'acquitter d'une fonction bien moins importante dans presque toutes les activités de l'entreprise. En venant au débat sur les exclusions et les exceptions dans le domaine des logiciels, le représentant a noté que l'étude de M. Bently suggérait vivement que le calcul coût-avantages de la brevetabilité soit amélioré par la reconnaissance d'exceptions aux droits du titulaire de brevet. Le représentant a dit estimer contrairement aux observations de M. Bently, que les exceptions, essentiellement défensives, ne suffisaient pas à atténuer les effets dommageables des brevets sur les logiciels. Tout comme la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, le représentant a aussi fait observer que le comité ne devait jamais perdre de vue les avantages et inconvénients fondamentaux à la base du système des brevets : afin de fournir une mesure d'incitation à l'innovation, un monopole est attribué. Si les risques que cela suppose pour l'innovation et la concurrence sur le marché ne sont pas minutieusement surveillés, le marché, à son avis, sera dominé par seulement quelques entreprises. Selon lui, c'est déjà le cas dans l'industrie du logiciel. Le représentant a fait sienne la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran selon laquelle les exceptions allaient de pair avec les dangers de l'interprétation restrictive et de l'arrangement privé. Pour cette raison, le représentant a dit estimer que les exceptions étaient inadaptées en tant qu'instrument d'encouragement de l'innovation dans le domaine des logiciels.

Il conviendrait à la place d'utiliser des exclusions et d'en surveiller strictement la mise en œuvre. Étant donné que les PME et les particuliers doivent mener une bataille rangée contre de puissants intérêts d'entreprises majoritaires et des monopoles constitutionnalisés sur le marché du logiciel, le représentant a dit être d'avis qu'ils ne devraient pas sans nécessité être mis sur la défensive. Dans le domaine du logiciel, les exclusions servent les intérêts des PME parce qu'elles fournissent des précisions lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement. À son avis, les exceptions servent les intérêts des monopoles en place, qui ont la "puissance de feu" juridique de façonner la jurisprudence en fonction de leurs propres intérêts. Il a en outre observé que, si l'étude accorde une large place à la pratique de l'OEB, elle omet de souligner que la pratique de l'OEB est directement contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, qui prévoit que les programmes d'ordinateur sont exclus de la brevetabilité. Il a fait sienne la déclaration faite par le groupe du Plan d'action pour le développement selon laquelle les brevets devraient être délivrés uniquement dans des secteurs où il existe autrement un échec du marché pour fournir de l'innovation. Sur ce point, il a rappelé son triple critère pour incorporation dans le système des brevets, qu'il avait d'abord soumis à la treizième session du SCP, c'est-à-dire que, pour toute matière à incorporer dans le système des brevets, il faut qu'il y ait i) un échec avéré du marché à permettre l'innovation, ii) la preuve des effets positifs de la divulgation faite dans les brevets et iii) une efficacité prouvée du système des brevets dans le domaine de la diffusion d'informations. Il a dit estimer que le logiciel ne remplissait pas ce triple critère. L'innovation sur le marché du logiciel est plus dynamique que jamais, et l'expérience a montré que la divulgation en matière de brevets était presque inutile dans le cas du logiciel. En outre, le système des brevets, dans ce domaine, empêche la diffusion du savoir au lieu de promouvoir celle-ci, et il s'ensuit que le logiciel devrait être exclu de la brevetabilité. Le représentant a déclaré appuyer la proposition de la délégation du Brésil figurant dans le document SCP/14/7 et les suggestions concrètes relatives à un programme de travail pour le SCP. Le représentant a toutefois demandé que les exclusions de la matière brevetable figurent aussi dans le débat, tout comme les limitations et exceptions.

31. Le représentant de l'IFPMA a exprimé sa gratitude devant l'étude approfondie établie par les experts extérieurs, qui enrichira les débats du comité. Les preuves empiriques demeurent la clé de ses résultats souhaités. À propos de l'étude établie par M. Visser dans le domaine de la santé, le représentant a dit sa conviction qu'un accès viable à des médicaments de qualité ne pouvait être mis en place qu'en élaborant les mesures d'incitation nécessaires à l'innovation médicale. À son avis, il est important d'avoir une conception élargie des objectifs de politique permettant d'accéder aux médicaments plutôt que spécifiquement axés sur certains instruments pour atteindre ces objectifs. Le représentant a en outre déclaré que d'autres pièces essentielles du scénario d'accès comprenaient des niveaux appropriés d'infrastructure et de financement des soins de santé, facteurs essentiels à un fonctionnement efficace. Il a dit être d'avis que les licences obligatoires en soi ne constituaient pas une approche viable dans la mesure où elles créaient de forts éléments dissuasifs aux fins de la mise au point de la commercialisation de nouveaux médicaments, ce qui exigeait de suivre une procédure réglementaire coûteuse et longue souvent dans le pays en question. Selon lui, les entreprises novatrices sont moins susceptibles de présenter des produits lorsque des copieurs peuvent immédiatement pénétrer le marché, ce qui compromet la recherche-développement et les investissements. Sans une approche ou un lancement local des produits novateurs, les entreprises de médicaments génériques pourraient ne pas être non plus en mesure d'obtenir l'approbation réglementaire nécessaire à la fabrication de leurs médicaments. Il a dit estimer qu'un recours fréquent aux licences obligatoires niait les efforts déployés ou retardait l'accès des patients à des produits novateurs et empêchait l'introduction de produits génériques de bonne qualité à long terme. Le représentant a déclaré que l'amélioration de la santé dans le monde constituait un engagement partagé par l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche et les États membres de l'OMPI, et s'est félicité des efforts déployés par l'OMPI et l'OMC pour atteindre cet objectif, ces deux organisations ayant travaillé en collaboration. Il a dit que la propriété intellectuelle pourrait prendre la forme suivante : les entreprises membres de son organisme engageant de nombreuses initiatives aux aspects multiples en vue d'améliorer l'accès aux médicaments et de faciliter une fabrication plus large de médicaments. Il a expliqué que ces mesures concrètes comprenaient la formation de chercheurs et de travailleurs médicaux ainsi que le renforcement de l'infrastructure locale des soins de santé. En

ce qui concerne l'accès aux médicaments constituant un élément fondamental du scénario d'accès, le représentant a noté que de nombreuses initiatives avaient été mises au point et déployées, telles que le système de triple prix, les dons, la concession de licences volontaires et le renforcement des capacités. Il a souligné la nécessité d'une innovation et de plates-formes encourageant au lieu de compromettre l'innovation. Le représentant a déclaré que les entreprises de son organisme étaient pleinement engagées dans l'accomplissement du travail qu'elles réalisaient, à savoir la recherche-développement de nouveaux traitements plus efficaces. Il s'est déclaré convaincu que garantir un environnement politique correct, qui demeurait l'un des rôles essentiels des gouvernements, constituait un aspect fondamental des problèmes sanitaires mondiaux à long terme auxquels tout le monde était confronté.

32. Le représentant de la CCI a observé que les études sur les exceptions et limitations comprenaient un examen exhaustif approfondi des exclusions de la brevetabilité ainsi que des exceptions et limitations aux droits des titulaires de brevets. S'il n'a pas eu la possibilité d'examiner l'étude et ses annexes en détail, compte tenu de la profondeur de l'analyse de la situation dans un certain nombre d'États membres, il a dit estimer qu'une telle analyse demandait beaucoup de temps et d'efforts, et a exprimé le souhait de fournir une contribution appropriée en temps utile. À titre d'observations générales, le représentant a rappelé que la CCI martelait depuis longtemps que les brevets jouaient un rôle essentiel en tant que mesure d'incitation à l'innovation et aux investissements dans la recherche-développement et les inventions futures dans tous les domaines techniques, et les récompenses à cet égard. Les brevets constituent aussi un mécanisme essentiel pour faciliter le transfert de technologie ainsi que les investissements étrangers directs. Les exceptions et limitations prévues par le droit international et, au niveau national, les systèmes de brevets constituent des éléments essentiels du bon fonctionnement d'un système des brevets, dont la reconnaissance de droits et le respect de ceux-ci. Le représentant a toutefois mis en garde contre toute activité au niveau national ou international visant à élargir les exclusions de la brevetabilité – jusqu'au point où l'exception avale la règle générale – et mettant à mal le bon fonctionnement du système des brevets dans son ensemble. Il a observé que l'annexe III du document SCP/15/3 comportait une étude intéressante des exceptions en matière de brevets dans le domaine de la santé. À cet égard, il a souligné que les négociations avec les titulaires de droits sur la concession de licences constituaient habituellement un meilleur instrument pour atteindre des objectifs de politique tels que les soins de santé améliorés, la sécurité alimentaire et la réponse au changement climatique. Le représentant a observé qu'il existait certains points dans les annexes où l'analyse du droit international, notamment de l'Accord sur les ADPIC, devrait être plus rigoureuse. Par exemple, il a relevé qu'il existait des déclarations dans la page 23 de l'annexe I du document SCP/15/3 et dans la page 36 de l'annexe II du document SCP/15/3 laissant à penser que certains critères prévus par l'Accord sur les ADPIC avaient peu ou pas du tout de sens. Il a aussi mentionné un texte figurant dans l'une des annexes indiquant que "les parties contractantes [de l'OMC] ont une vaste marge de manœuvre pour exclure un objet de la brevetabilité car elle ne constitue pas une invention (ou une invention dans un domaine technologique)". Tout en reconnaissant que les accords internationaux sont soumis à l'interprétation des membres ayant adhéré à ces accords et à leur organe directeur, le représentant a dit être d'avis que cette déclaration et des déclarations analogues avaient été faites sans analyse ou presque de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni de décisions pertinentes de la part de groupes d'experts en application du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Le représentant a dit estimer que son opinion était cohérente avec celle qui avait été exprimée par la délégation de la République-Unie de Tanzanie, notamment à propos de l'article 27 vidé de son sens. Le représentant s'est déclaré préoccupé par cette absence de rigueur pour deux raisons. La première raison était que les brevets, dans tous les domaines techniques, jouait un rôle essentiel dans les mesures d'incitation à la recherche-développement ainsi que dans la facilitation du transfert de technologie. À son avis, les suggestions selon lesquelles les décisions relatives à la question de savoir s'il était nécessaire de fournir une protection par brevet et, dans l'affirmative, sous quelle forme étaient contraires à ce rôle. La deuxième raison était que les entreprises s'appuyaient sur la stabilité juridique pour procéder à des investissements, notamment les investissements à long terme dans la recherche-développement de nouveaux produits et le travail nécessaire aux fins de leur mise sur le marché. Le représentant a dit être d'avis que, en raison de l'absence de rigueur d'analyse dans

l'étude et ses annexes, ces documents suggéraient un degré d'incertitude malencontreux dans la création et la jouissance de droits de propriété intellectuelle. À son avis, cette incertitude nuirait aux objectifs et aspirations du système des brevets.

33. À propos de la déclaration du représentant de FSFE, le représentant de l'OEB a rappelé que l'article 52 de la Convention sur le brevet européen prévoyait que les programmes d'ordinateur étaient exclus de la brevetabilité uniquement dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concernait cette matière *en tant que telle*.

34. Le représentant de KEI a pris note de l'étude de M. Visser, qui analyse une sélection d'études de cas dans les pays où des licences obligatoires sont accordées pour les produits pharmaceutiques. Le représentant a recommandé que le SCP demande au Secrétariat d'établir un rapport annuel exhaustif contenant des informations sur l'utilisation des licences obligatoires par les États membres, dont des données empiriques sur les taux de redevance fixés dans chaque cas. Il a relevé que des responsables politiques s'étaient depuis longtemps prononcés en faveur de pratiques étatiques pour la fixation des taux de redevance, et il s'est déclaré convaincu que l'OMPI pouvait jouer un rôle constructif à cet égard. En ce qui concerne la compilation d'observations par des États membres et des observateurs, le représentant a aussi souligné le précédent au sein du SCP.

35. Le représentant de TWN a dit estimer que les exclusions, exceptions et limitations applicables au monopole des brevets constituaient des instruments politiques importants pour régler certaines préoccupations liées au développement. Il a dit qu'il existait de nombreuses preuves empiriques des avantages de l'utilisation d'exclusions, d'exceptions et de limitations par la plupart des États membres de l'OMPI. Même si l'Accord sur les ADPIC impose une protection par brevets obligatoire pour les inventions relatives à des micro-organismes ou des médicaments, les exclusions demeurent un instrument important pour traiter les préoccupations de développement déterminantes dans le domaine de l'agriculture, de la santé publique, etc. Il a fait observer que l'histoire avait montré que de nombreux défenseurs d'un système de propriété intellectuelle fort avaient utilisé celui-ci pour exclure des inventions pharmaceutiques de la protection par brevet et développé des entreprises pharmaceutiques à la pointe du progrès. Il a observé que, depuis la déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, les pays en développement avaient recouru à des licences obligatoires au moins 52 fois essentiellement sous la forme d'ordres émanant du gouvernement afin de garantir des médicaments à un prix abordable, et a fait observer que les licences obligatoires étaient aussi très fréquentes dans les pays développés; par conséquent, les licences obligatoires étaient un instrument important et licite pour mettre un frein à l'abus que constituait le monopole des brevets et répondre aux besoins essentiels des peuples. Le représentant s'est déclaré convaincu que la marge de manœuvre restreinte disponible dans le sillage de l'adoption de l'Accord sur les ADPIC permettait toujours aux pays en développement de concevoir davantage d'exclusions et d'exceptions pour satisfaire à leurs objectifs de développement, ainsi qu'il ressortait des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et des Objectifs de développement pour le Millénaire. Le représentant a déclaré apprécier les efforts déployés par les experts universitaires pour produire conjointement une étude de 400 pages contenant des informations très utiles et des observations intéressantes. Toutefois, il a souligné les insuffisances importantes ci-après de l'étude : premièrement, l'étude encourage directement et indirectement l'utilisation d'exceptions de préférence aux exclusions. Il a aussi déclaré que les objectifs de politique se cachant derrière les exclusions pouvaient être atteints par des exceptions. Les exceptions ne remplacent pas les exclusions, et il existe des preuves historiques des avantages concrets procurés par les exclusions. Deuxièmement, l'étude n'englobe pas d'une manière adéquate les répercussions de politique générale sur les exclusions, exceptions et limitations, indépendamment d'une telle obligation conformément au mandat de l'étude. Troisièmement, l'exclusion de certains types de brevets pharmaceutiques est essentielle pour assurer l'accès aux médicaments dans les pays en développement car elle permet d'empêcher la perpétuation des brevets et amène des concurrents sur le marché pharmaceutique. À son avis, ces exclusions se situent dans les limites des obligations découlant de l'accord sur les ADPIC. Le représentant a dit être d'avis que l'étude n'avait pas examiné les pratiques actuelles applicables aux exclusions en ce qui concerne la brevetabilité des médicaments et a relevé qu'elle était aussi silencieuse sur la portée des

exclusions potentielles des brevets pharmaceutiques. Quatrièmement, l'étude ne traite pas d'une manière adéquate la question de la marge de manœuvre politique réservée actuellement aux pays pour que ceux-ci incorporent des exclusions, exceptions et limitations relatives aux brevets dans les législations nationales. Cinquièmement, la plupart des résultats de l'étude sont fondés sur la jurisprudence de l'OEB et des États-Unis d'Amérique. En même temps, l'étude n'analyse pas les répercussions sur le développement de cette jurisprudence, notamment pour les pays en développement. Par conséquent, l'étude ne propose aucune nouvelle orientation, ni nouvelle façon d'avancer aux fins de la mise en œuvre des exclusions, exceptions et limitations applicables aux droits de brevet. Le représentant a demandé que toutes les parties prenantes, dont les organismes de la société civile, bénéficient d'une possibilité de fournir des observations écrites détaillées sur l'étude. Il a dit être d'avis que les délibérations sur les exclusions, exceptions et limitations pour les droits de brevet devraient aboutir à l'élaboration d'un programme de travail, et estimer que la proposition de la délégation du Brésil constituait un pas en avant dans la bonne direction. Il a vivement invité les États membres à continuer à orienter les délibérations sur les exclusions, exceptions et limitations en fonction du principe et des objectifs figurant dans les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC ou dans les Objectifs de développement pour le Millénaire.

36. Le représentant de l'ITSSD a rappelé que le recours à des exceptions constituait un mécanisme permettant de contourner la nécessité de mettre au point l'infrastructure essentielle et de réunir les capacités nécessaires pour déterminer si une demande satisfait aux critères de brevetabilité. À son avis, il s'agissait presque d'une règle par défaut offrant la possibilité de traiter un brevet mis au point par des moyens privés comme un actif d'intérêt public. Selon lui, cela n'était pas approprié, même temporairement, avant que les ressources fondamentales nécessaires à l'évaluation de la brevetabilité d'une invention soient en place. Il a expliqué que le financement, la formation de personnel qualifié et l'infrastructure fondamentale constituaient les trois domaines principaux systématiquement évoqués à propos de la concession de licences obligatoires parce que, dans la plupart des cas, une licence obligatoire ne permettait pas aux gouvernements d'obtenir les médicaments, la technologie propre ou les logiciels dont avait besoin la population. Dans de nombreux cas, le premier élément à prendre en considération est la méthode à employer pour apporter la technologie à la population, et non la question du brevet. À propos de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a observé que tout le monde en parlait comme si son interprétation était sûre et certaine. Il a souligné que ses observations sur le document SCP/13/3 mentionnaient un certain nombre d'études montrant, preuves à l'appui, que l'octroi d'une licence obligatoire n'était motivé par un abus des droits de brevet. À son avis, la plupart des nouveaux motifs semblaient être fondés sur l'intérêt public plutôt que sur l'urgence publique ou des preuves empiriques authentiques d'une atteinte à un brevet. Le représentant a souligné la nécessité de payer une valeur marchande juste, entière, adéquate et complète, ce qui était évident non seulement dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC mais aussi dans la Déclaration de Doha et dans la disposition sur la renonciation de l'article 31 *bis*. La question à l'examen était qu'est-ce qu'une valeur marchande juste et comment faut-il la déterminer? Cela pourrait être une raison et un motif d'étude indépendante, compte tenu du fait que la valeur marchande juste réside habituellement dans un marché sur lequel une entreprise vend un produit que le gouvernement souhaite acquérir par la concession d'une licence obligatoire. À son avis, il s'agit d'une étude de marché et ce n'est pas au gouvernement qu'il incombe de fixer un prix de marché d'une manière unilatérale sur la base de sa propre évaluation. Le représentant a par conséquent suggéré qu'une analyse ou un exemple des moyens de procéder à une analyse, en vue de déterminer la valeur marchande juste dans un pays en développement soit effectuée dans le cadre d'une étude à venir parce que, en fin de compte, une licence obligatoire n'est pas l'expression d'une hypothèse selon laquelle il n'existe pas un marché disponible avec un acheteur bien disposé et un vendeur bien disposé, ce qui serait faux dans la plupart des cas.

37. Répondant à la question posée au représentant de l'OMC par la délégation du Venezuela à propos de l'interprétation de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a déclaré que le Secrétariat de l'OMC n'était pas habilité à interpréter l'Accord sur les ADPIC.

II. Quatorzième session du SCP, 25-29 janvier 2010
[Extraits du Rapport (document SCP/14/10)]

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/3 et SCP/14/7.

39. Citant l'étude sur les exclusions, les exceptions et limitations commandée à des experts externes, le Secrétariat a informé le comité qu'il avait désigné un professeur d'université de renom, M. Lionel Bently, de l'Université de Cambridge, pour coordonner cette étude conformément aux instructions du comité. En outre, M. Bently a été chargé de désigner cinq experts provenant de régions différentes du monde, reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par conséquent, en plus de M. Bently, les experts suivants participeront à l'établissement de cette étude : M. Denis Barbosa (Brésil); M. Shamnad Basheer (Inde); M. Richard Gold (Canada); M. Brad Sherman (Australie); et M. Coenraad Visser (Afrique du Sud). Le Secrétariat a par ailleurs indiqué que cette étude serait soumise au comité à sa prochaine session.

40. La délégation du Brésil a présenté sa proposition sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/14/7). Elle a attiré l'attention sur le fait que le droit des brevets était essentiellement un compromis entre la concession de droits provisoires et exclusifs en contrepartie de la diffusion du progrès technologique dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Le système des brevets devaient par conséquent à tout prix maintenir l'équilibre des droits entre tous ses usagers. C'est pourquoi, ce sont non seulement les intérêts des détenteurs de titres de propriété intellectuelle, mais également ceux de la société dans son ensemble, qui devaient être pris en considération. La délégation a déclaré que les exceptions et limitations étaient des éléments indissociables de toute législation, et que cela s'appliquait également aux différents systèmes de brevets. Elle a fait observer que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet remplissaient un certain nombre de fonctions en mettant à disposition les éléments de flexibilité nécessaires pour garantir la sécurité nationale, par exemple, et en offrant une marge de manœuvre pour l'élaboration de politiques publiques visant à répondre à des objectifs de développement, de politique concurrentielle et de santé. La délégation, faisant observer la simplicité de sa proposition, a précisé qu'elle n'essayait pas de créer une nouvelle législation. Le principal objectif de cette proposition était d'introduire un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations dans les travaux du SCP. Elle visait à mettre en place une méthode empirique de partage d'expériences concrètes à l'échelle nationale et, en ce sens, non pas à remplacer, mais plutôt à compléter l'étude réalisée à la demande du Secrétariat pour la prochaine session. La délégation a accueilli favorablement cette étude, et apprécié notamment le fait qu'elle tienne compte des vues et des expériences émanant de différentes régions du monde. En présentant cette proposition, elle souhaitait apporter un éclairage différent sur le fonctionnement réel du système en matière d'exceptions et de limitations. La délégation a noté que cet exercice pourrait déboucher, par exemple, sur l'élaboration d'un guide non exhaustif. Elle a estimé qu'un tel guide pourrait servir de point de départ à des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, dans la lignée du Plan d'action pour le développement. Tout en soulignant l'importance du lancement de ce projet, la délégation a conclu en relevant qu'un fossé séparait le cadre juridique existant en matière d'exceptions et de limitations de l'utilisation réelle de ce cadre par les pays en développement. C'est pourquoi cette proposition visait principalement à combler ce fossé.

41. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a appuyé l'ordre du jour du SCP qui, selon elle, servait les intérêts de l'ensemble des États membres et tenait compte du Plan d'action pour le développement. La délégation a accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil sur les travaux futurs du SCP relatifs aux exceptions et limitations, qui consisterait à recenser les exceptions et limitations prévues dans les différentes législations, à évaluer leur efficacité en termes de développement et à procéder à une analyse non exhaustive de ces éléments de flexibilité. Elle a déclaré que l'Équateur avait analysé et continuerait d'analyser cette proposition qu'elle appuyait. En outre, la délégation a proposé de participer à la concrétisation de la proposition de la délégation du Brésil, car elle allait pleinement dans le sens de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle de l'Équateur

qui considérait le droit de la propriété intellectuelle comme un instrument du développement. La délégation a suggéré que, dans un premier temps, il soit ajouté dans la proposition de la délégation du Brésil une description des différentes expériences nationales en matière d'exceptions et de limitations ainsi que des exemples de jurisprudence dans ce domaine. Par ailleurs, la délégation a estimé qu'il était important que le résultat final soit disponible sous forme de document de référence contenant des solutions pour ne pas restreindre les exceptions et limitations et pour ne pas exclure d'autres possibilités qui pourraient contribuer au développement des pays.

42. La délégation de l'Argentine a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a déclaré que l'Argentine s'intéressait de près à la question des exceptions et limitations qui, selon elle, était étroitement liée aux principes généraux du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation a notamment accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil énoncée aux paragraphes 25 à 28 du document SCP/14/7. Elle a estimé que le fait d'établir un programme de travail sur les exceptions et limitations contribuerait à la mise en œuvre efficace du Plan d'action pour le développement.

43. La délégation d'El Salvador, parlant au nom de son pays, a estimé que la proposition de la délégation du Brésil était précieuse et que, par conséquent, elle devait continuer de figurer parmi les documents de travail de base visant à faire progresser les travaux du comité et à les étayer.

44. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a remercié la délégation du Brésil d'avoir établi ce document, qui contribuerait à enrichir le débat. Sans se pencher sur les mérites de ce document, la délégation s'est étonnée du fait que ce document soit soumis le premier jour de la réunion du comité, dans une seule langue, et qu'il ne soit pas disponible sur le site Web de l'OMPI. Tout en indiquant que l'Union européenne et ses 27 États membres étaient prêts à participer aux débats, la délégation a fait part de ses préoccupations quant à ce type de procédure qui rendait difficile la participation de certains pays au processus. La délégation a rappelé au comité que le document en cours de préparation par le groupe d'experts externes pour la prochaine session porterait précisément sur cette question. Selon elle, le débat sur ces deux questions durant la prochaine session permettrait d'avoir une vue complète de la situation et d'éviter une répétition des travaux.

45. La délégation du Guatemala a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a noté que les exceptions et limitations faisaient partie des mécanismes visant à établir un équilibre au sein du système international des brevets, car elles garantissaient la diffusion de la technologie objet de l'invention. Elle a estimé que les pays en développement devaient utiliser ces politiques judicieusement, tirer parti au maximum de la propriété intellectuelle, et être en mesure d'adapter les politiques en matière de brevets à leurs propres circonstances et réalités. Selon elle, la proposition de la délégation du Brésil aiderait les pays en développement à élaborer et à appliquer leurs propres politiques publiques, notamment en matière de santé et de concurrence. La délégation a déclaré que le Guatemala appuyait le programme de travail en trois phases proposé par la délégation du Brésil, espérant pouvoir participer à cet exercice afin de partager ses expériences nationales. En outre, elle a demandé au Secrétariat qu'il donne des précisions sur l'étude commandée à des experts externes. La délégation s'est notamment demandé si le comité avait chargé le Secrétariat de commander cette étude à un groupe d'experts externes et si cette étude tiendrait compte de l'aspect économique de cette question. Elle a indiqué qu'elle espérait que cette étude ne contiendrait pas uniquement une analyse des éléments juridiques de la question, mais qu'elle porterait également sur les éléments économiques qui permettraient d'évaluer les conséquences économiques des exceptions et limitations dans différents pays.

46. La délégation de l'Allemagne a remercié la délégation du Brésil pour la présentation de sa proposition. Elle a noté qu'elle s'attendait à ce que l'étude réalisée par des experts externes, convenue lors de la précédente session du SCP, soit présentée durant la session en cours. Bien que la délégation ait apprécié l'explication donnée par le Secrétariat à cet égard, la délégation a néanmoins fait part de ses préoccupations quant à la quantité d'informations disponibles aux États

membres durant la sélection d'experts externes et la définition de leur mission. Elle a déclaré que l'Allemagne attendait avec intérêt la tenue d'un débat constructif et fructueux sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dès que l'ensemble des informations pertinentes seraient disponibles au sein de cette instance. Pour conclure, la délégation a indiqué qu'elle souscrivait pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres.

47. La délégation du Soudan a déclaré que le transfert de technologie, ainsi que les exceptions et limitations, revêtaient un grand intérêt pour son pays. S'agissant du transfert de technologie, elle a estimé qu'il était essentiel de mettre au point un système des brevets équitable et performant. La délégation a souligné l'importance de la question du transfert de technologie pour les pays en développement, notamment dans les domaines de la santé, de la communication et du transfert d'information.

48. La délégation de l'Oman a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition. Elle a rendu hommage à cette proposition, qui contenait un résumé d'un processus en trois phases pour l'élaboration d'un plan d'action pour le SCP, visant à mettre au point une stratégie efficace en matière d'exceptions et de limitations. La délégation a estimé que, jusqu'à présent, le recours aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet avait été plutôt limité, notamment dans les pays en développement. C'est pourquoi elle s'est déclarée favorable à toute nouvelle étude dans ce domaine.

49. En réponse à la demande de la délégation du Guatemala concernant la portée de l'étude commandée à des experts externes, le président a déclaré que cette étude témoignerait des éléments économiques de cette question, et qu'elle rendrait compte des observations formulées par les membres du comité.

50. La délégation de la Suisse a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition et sa présentation qui apportaient de nouvelles précisions quant à l'objectif de cette initiative. Elle a cependant noté que, compte tenu de la présentation tardive de cette proposition, un délai supplémentaire était nécessaire pour l'étudier en détail afin de pouvoir formuler des observations. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait examiner la manière dont cette proposition pourrait être intégrée dans les travaux futurs du SCP. Elle a estimé qu'il était préférable d'attendre les résultats de l'étude commandée à des experts externes sur les exceptions et exclusions afin d'avoir une vue complète de la situation avant de prendre une quelconque décision quant au programme de travail futur sur cette question. La délégation, bien que réaffirmant son engagement au débat et à participer activement au débat, a cependant fait observer qu'il était trop tôt pour prendre une décision sur la proposition faite par la délégation du Brésil à la présente session du SCP.

51. La délégation de l'Inde a remercié la délégation du Brésil pour cette proposition très positive et noté que les exceptions et limitations relatives aux droits de propriété intellectuelle étaient une question de premier ordre pour l'Inde, car elles étaient directement liées à l'accès aux connaissances, aux ressources pédagogiques, au transfert de technologie, etc. C'est pourquoi elle a exprimé son appui sans réserve aux étapes proposées aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7, considérant ces suggestions comme une manière productive de faire progresser les délibérations sur cette question au sein du comité. La délégation a insisté pour que les travaux dans ce domaine soient réalisés conformément à ce qui était proposé dans ce document. Par ailleurs, la délégation a demandé au Secrétariat d'apporter des précisions sur l'objectif de l'étude commandée à des experts externes pour mieux comprendre ce qui est attendu de cette étude. En outre, la délégation a recommandé que la proposition du Brésil fasse état des contraintes liées à la mise en œuvre des limitations et exceptions dans le droit des brevets. La délégation, tout en notant que ce document était très complet, a estimé que cette proposition apportait peu d'informations sur la règle des exceptions et limitations. C'est pourquoi, selon elle, la règle des exceptions et limitations devait être examinée plus en détails, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par les gouvernements des politiques de santé publique et relatives à d'autres questions. En outre, la délégation a noté que le document établi par le Secrétariat contenait certaines imprécisions eu égard à certaines

dispositions sur les licences obligatoires dans la législation indienne en matière de brevets. La délégation a noté que, notamment, en dehors des dispositions générales sur les licences obligatoires figurant dans ce document, la législation indienne prévoyait certaines dispositions spéciales relatives à l'octroi de licences obligatoires dans des situations d'urgence en cas de crise de santé publique. La délégation a demandé que cette étude préliminaire rende compte de ces dispositions.

52. La délégation de la Chine a déclaré que les exceptions et les limitations, ainsi que les exclusions de la brevetabilité, étaient des sujets de première importance du droit des brevets. Mentionnant la crise actuelle dans le domaine de la santé publique et de la sécurité alimentaire, la délégation a souligné la nécessité de réaliser une étude détaillée sur les exceptions et limitations. C'est pourquoi elle a appuyé la proposition du Brésil, indiquant que les trois phases énoncées aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7 seraient faciles à mettre en œuvre.

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition sur les exceptions et limitations. Elle a rappelé son intervention au sein du SCCR en décembre 2009. La délégation a indiqué qu'elle était convaincue que des droits forts en matière de propriété intellectuelle assortis de dispositions d'application efficaces et les exceptions et limitations n'étaient pas incompatibles, mais plutôt complémentaires. C'est pourquoi elle se félicitait du fait que le Secrétariat ait chargé des experts académiques de différents pays de réaliser une étude sur les exceptions et limitations. La délégation a fait observer que, cependant, cette question devait être examinée de manière systématique et que, par conséquent, cette étude était le premier résultat que la délégation souhaitait examiner sur les exceptions et limitations. Elle a estimé que l'examen et l'évaluation systématique du travail supplémentaire nécessaire dans ce domaine pourraient être réalisés une fois cette étude terminée.

54. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition de la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Citant le document SCP/13/3, elle a déclaré que certains des éléments figurant dans ce document devaient être approfondis. La délégation a déclaré que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie avait suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du comité, car les objets brevetables, s'agissant du vivant, étaient très importants. Elle a rappelé que le comité avait décidé, lors de sa dernière session, de charger des experts externes de réaliser une étude sur la brevetabilité des formes de vie. La délégation a souhaité faire part au groupe d'experts et au Secrétariat de certains éléments à prendre en considération dans la réalisation de cette étude, y compris les tendances actuelles en matière de brevetabilité des formes de vie. Elle a fait observer que, depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, il y avait eu une forte augmentation du nombre de brevets et de demandes de brevet relatives au vivant, tels que les plantes, les animaux, les gènes et d'autres organismes vivants. La délégation a déclaré que, selon un rapport récent publié par l'ETC-Group sur les brevets et le changement climatique, un grand nombre d'entreprises majeures du secteur horticole déposaient des demandes de brevet relatives à des semences végétales pouvant résister à des catastrophes naturelles. Elle a également rapporté que dix entreprises détenaient plus de deux tiers des droits de propriété intellectuelle sur les semences. La délégation a insisté sur le fait que, dans de nombreux pays, les revendications figurant dans les brevets ne couvraient pas uniquement les organismes génétiquement modifiés (OGM), mais également les végétaux et les animaux obtenus par des moyens traditionnels. Elle a estimé que cette étude devrait mettre l'accent sur les tendances en matière de brevetabilité des formes de vie, les secteurs dans lesquels la brevetabilité a la plus grande incidence, ainsi que le type et la nature de la protection par brevet en ce qui concerne les formes de vie et les pays d'origine des demandes de brevet portant sur les formes de vie. En outre, selon la délégation, cette étude devrait contenir une analyse des éléments éthiques et moraux de la brevetabilité des formes de vie. Elle a considéré que la brevetabilité des formes de vie avait eu des conséquences négatives sur de nombreuses cultures. C'est pourquoi, dans l'État plurinational de Bolivie, il existait une interdiction relative à la brevetabilité des végétaux, des animaux, des micro-organismes et de toutes autres formes de vie. Par ailleurs, la délégation a estimé que cette étude devrait tenir compte des incidences économique, sociale et culturelle de la brevetabilité des formes de vie dans les pays en développement, notamment sur les politiques publiques, les populations autochtones, les producteurs agricoles et leurs pratiques

traditionnelles, ainsi que sur leur droit de conserver et d'échanger des semences et de vendre le produit des récoltes. Cette étude devrait également prendre en considération les pratiques anticoncurrentielles qui découlent de la brevetabilité des formes de vie. La délégation a déclaré qu'il était essentiel de traiter le sujet d'un point de vue historique, par exemple, en se concentrant sur les pays en développement et sur l'incidence des OGM sur leur culture, la sécurité alimentaire et les politiques publiques. En conclusion, elle a répété que cette étude devait se concentrer sur la brevetabilité des formes de vie, le développement socioéconomique et les politiques publiques. Elle a formé l'espoir que le contenu de cette étude serait réalisée de manière objective, fondée sur des preuves, bien documentée et qu'elle contiendrait une analyse des questions qu'elle avait soulevées dans sa déclaration, notamment en raison de leur importance pour les pays en développement. La délégation a demandé que soient fournies des informations sur les experts externes, y compris leur curriculum.

55. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement la proposition faite par la délégation du Brésil qui, selon elle, représentait une manière d'établir un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations relatives au système des brevets. Elle a déclaré que le groupe des pays africains se réservait le droit de revenir sur la question durant la session en cours, après des consultations supplémentaires avec les délégations du Brésil et le GRULAC. En principe, le groupe des pays africains n'avait pas d'objection à formuler à l'encontre de cette proposition, souhaitant, par conséquent, contribuer à appuyer cette proposition de manière constructive.

56. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition de la délégation du Brésil sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a estimé que cette proposition portait sur certaines questions essentielles, principalement car elle contenait une analyse et mettait le doigt sur un défaut actuel du système international des brevets. Citant le paragraphe 6 de cette proposition, dans lequel il était stipulé que le système actuel de propriété intellectuelle visait essentiellement à assurer des droits aux détenteurs de titres de propriété intellectuelle, bien que leurs revendications soient sans aucun doute légitimes, elles étaient certainement insuffisantes du point de vue de la politique publique. Le paragraphe 10 de cette proposition renvoyait également à la possibilité de revoir les éléments essentiels du système des brevets, notamment de réviser certaines idées reçues et de revenir sur les éléments essentiels du système des brevets. La délégation a noté que, bien que cette proposition porte directement sur des questions de développement et sur des préoccupations précises soulevées par les pays en développement, il s'agissait là sans aucun doute d'une question intersectorielle en termes d'intérêt pour les membres de l'Organisation, impliquant essentiellement les consommateurs et les usagers du système des brevets vis-à-vis des titulaires. Selon elle, la méthode en trois phases proposée par la délégation du Brésil permettrait au comité de tirer des enseignements des pays développés ayant mis au point des systèmes visant à protéger les consommateurs en ménageant des exceptions et limitations dans le système des brevets. La délégation a déclaré que cette méthode en trois phases énoncée aux paragraphes 25 à 27 constituait un pas en avant et a appuyé l'idée d'établir des liens entre cette proposition et le Plan d'action pour le développement, tel qu'il ressort du paragraphe 8 de ce document. En outre, elle a apprécié l'approche globale présentée dans cette proposition en ce qui concerne les exceptions et limitations. Selon elle, seule une approche globale permettrait au comité d'élaborer des politiques et des stratégies adaptées en matière d'exceptions et de limitations, plutôt qu'une approche décousue de cette question. Aussi, citant l'étude commandée à des experts externes, la délégation a noté que parmi ceux-ci ne figuraient aucun expert de la région des pays arabes. Selon elle, ce groupe d'experts devrait comprendre un expert de la région des pays arabes, car il pouvait apporter des précisions sur cette question qui permettraient de mieux saisir les enjeux dans cette région.

57. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que les exceptions et limitations jouaient un rôle essentiel dans la création d'un système équilibré de propriété intellectuelle et qu'elles pourraient contribuer à offrir une marge de manœuvre politique importante aux responsables politiques dans la gestion de leur processus de développement. Elle a estimé que les deuxième et troisième phases de la proposition du Brésil étaient capitales pour les pays en développement, car

elles représentaient un effort précieux visant à réduire l'écart entre les dispositions existantes sur les exceptions et limitations et leur réelle mise en œuvre, proposant de nouveaux domaines possibles pour des questions de transfert de technologie et de politique publique. La délégation a déclaré que le fait que l'étude réalisée par des experts externes n'ait pas encore été soumise au comité ne devait pas empêcher les États membres de proposer un programme de travail. En conclusion, elle a exprimé sa gratitude à la délégation du Brésil pour sa précieuse proposition et s'est déclarée favorable au fait qu'elle soit ajoutée aux travaux du comité.

58. La délégation de Sri Lanka a noté que la question des exceptions et limitations était au cœur du Plan d'action pour le développement et que la proposition du Brésil rendait bien compte de cet aspect. Selon elle, cette proposition permettait au SCP de contribuer davantage au développement. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition de la délégation du Brésil et félicité le Gouvernement brésilien pour avoir pris une telle initiative. La délégation a espéré que les débats tiendraient compte des intérêts des pays les moins avancés au niveau technologique, comme ceux de Sri Lanka, disposant de petits marchés locaux, notamment en ce qui concerne l'application d'exceptions, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau de développement technologique requis.

59. La délégation du Pakistan a fait part de son appui sans réserve à la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a souligné que les exceptions et limitations et la question du développement étaient en fait indissociables. Elle a ajouté que la méthode en trois phases énoncée dans la proposition du Brésil, aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7 constituait une démarche très systématique et que, par conséquent, elle offrait une bonne solution pour faire progresser les travaux.

60. La délégation de l'Australie a reconnu la portée et l'importance de la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui était au cœur de l'équilibre intrinsèque du système des brevets. Elle a noté qu'un délai suffisant était nécessaire pour examiner cette question, déclarant que l'étude réalisée par des experts externes représenterait un travail conséquent qui fournirait des informations précieuses qui pourraient servir de fondement aux travaux futurs sur ce sujet. Notant que l'étude commandée à des experts externes ne serait pas disponible aux membres avant la prochaine session du SCP, la délégation a indiqué qu'elle préférerait que le débat sur la proposition du Brésil soit reporté au mois d'octobre 2010. La délégation a estimé que cela permettrait au SCP d'avoir une vue plus complète sur cette question et d'examiner ces propositions en détails.

61. La délégation du Japon a tenu le comité informé des développements intervenus au Japon depuis la dernière session du SCP pour ce qui concerne les exclusions de la brevetabilité. Les inventions ayant trait aux activités médicales n'avaient pas été considérées comme brevetables en raison de motifs humanitaires au Japon. En effet, l'interprétation de la Loi sur les brevets du Japon amène à exclure les pratiques médicales d'une classification dans le secteur industriel, et les inventions ayant trait aux méthodes médicales sont donc exclues du champ de la brevetabilité dans la mesure où elles sont considérées comme manquant d'applicabilité sur le plan industriel. La délégation avait cependant noté que certains points de vue s'étaient exprimés pour faire ressortir que les inventions de méthodes médicales devraient faire l'objet d'une protection afin que l'élaboration de technologies médicales soit favorisée. En visant à de nouveaux développements de ces technologies en sciences médicales, les normes d'examen avaient été révisées en novembre 2009 et la gamme d'objets brevetables avait été étendue aux inventions ayant trait aux nouveaux dosages et aux nouvelles façons d'administrer les médicaments, ainsi qu'aux méthodes de recueil de données à des fins de diagnostic. Tout en remerciant la délégation du Brésil pour les efforts dont elle avait fait montre pour soumettre un nouveau document, la délégation a noté qu'elle l'avait reçu la veille et qu'il lui fallait donc d'un certain temps pour l'étudier. Le point de vue de la délégation était qu'il serait prématuré de prendre une décision à propos du programme de travail sur la base du document SCP/14/7, vu qu'il faudrait prendre en compte les résultats à venir de l'étude confiée aux experts externes.

62. La délégation du Kirghizistan a exprimé sa vive appréciation à la délégation du Brésil pour sa proposition qui, à son sens, constituait une bonne base pour d'éventuelles délibérations dans le cadre

du comité. La délégation a toutefois indiqué que, vu le manque de temps pour l'étudier, elle ne serait pas en mesure de communiquer son point de vue sur la proposition au cours de la présente session. La délégation a donc demandé que les délibérations sur la proposition soient différées jusqu'à la prochaine session du comité, lorsque l'étude par les experts externes serait aussi devenue disponible.

63. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé ses remerciements à la délégation du Brésil pour sa proposition valable à propos des exceptions et des limitations aux droits de brevet. La délégation a déclaré que des actions de nature pratique seraient nécessaires pour obtenir des résultats dans ce domaine. La délégation était néanmoins d'accord avec les vues de la délégation de l'Espagne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres ainsi qu'avec celles de la délégation du Kirghizistan s'exprimant au nom du groupe régional de certains États d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, qui avaient déclaré que ce document devrait être examiné à la session suivante du SCP, concurremment avec l'étude que soumettraient les experts externes. Par ailleurs, la délégation a fait ressortir qu'il serait important que le groupe d'experts externes soit composé de représentants de chacune des principales régions. La délégation a noté de plus que la proposition de la délégation du Brésil pourrait constituer une des nouvelles questions à analyser, vu que la liste de questions n'était pas exhaustive et qu'on pourrait y ajouter de nouveaux sujets.

64. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du Groupe africain et a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition concernant les exceptions et les limitations aux droits de brevet. La délégation était d'avis que la proposition avait correctement analysé les obstacles qui entravaient la mise en œuvre des flexibilités envisagées dans les accords internationaux. Ainsi donc, à son point de vue, les délibérations au sein du SCP devraient contribuer à l'identification de solutions en faveur de la mise en place effective des exceptions et des limitations au système de brevets en vue de répondre aux besoins des pays en développement en matière de développement et de politiques publiques. La délégation a exprimé le souhait que le programme de travail dont il était fait mention dans la proposition soit repris lors de travaux futurs du comité. La délégation a cependant estimé que, pour éviter des chevauchements, la proposition devrait être discutée concurremment avec l'étude que les experts devaient soumettre à la session suivante. Concernant l'étude confiée aux experts externes, la délégation a soutenu la proposition de la délégation de l'Égypte à l'effet qu'un expert de la région des pays arabes y prenne part, pour illustrer l'expertise présente dans cette région.

65. La délégation du Panama s'est associée aux autres délégations qui avaient accordé leur soutien à la proposition présentée par la délégation du Brésil, dans laquelle se trouvait une référence à un équilibre dans le système de brevets. La délégation a exprimé son accord avec la déclaration qu'avait faite le Brésil à l'effet que sa proposition contribuerait à l'examen de la question des exceptions et des limitations aux droits conférés par les brevets. La délégation a noté que le sujet revêtait une grande importance au sein du comité, car il était directement lié au Plan d'action pour le développement.

66. La délégation de l'Indonésie a rappelé que, lors de la déclaration qu'elle avait effectuée à la session précédente du SCP, elle avait fait état du fait que l'étude préliminaire sur les exclusions de la brevetabilité et sur les exceptions et les limitations aux droits n'avaient pas suffisamment exploré les expériences des pays en développement dans la façon dont elle avait abordé la question. Ainsi, la délégation appuyait la proposition du Brésil, vu qu'elle formulait la proposition d'un programme constructif à trois phases sur la façon d'étoffer et d'assurer le suivi de l'étude préliminaire réalisée par le Secrétariat. Tout en exprimant sa compréhension du fait que les autres délégations n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier la proposition, la délégation a proposé que l'attention se focalise sur sa dernière partie, qui formulait une idée simple mais concise sur le programme de travail à venir du SCP sur la question.

67. La délégation de la Norvège a estimé que la question des exclusions de la brevetabilité et celle des exceptions et des limitations aux droits était importante. La délégation attendait avec impatience

que l'étude qui avait été commandée auprès d'experts externes soit présentée à la session suivante du SCP. Tout en accueillant le document SCP/14/7 de la délégation du Brésil comme une contribution aux délibérations à venir, la délégation a exprimé son inquiétude à propos de la séquence dans le traitement dont les différentes questions faisaient l'objet. Ainsi, il serait utile de considérer les exceptions et les limitations dans le contexte des normes de protection sur le fond. De telles normes sur le fond pourraient être nationales, régionales ou même internationales. La délégation était d'avis que si l'on ne situait pas ces questions dans leur contexte pour en discuter, le tableau serait incomplet. Pour conclure, la délégation de la Norvège a exprimé son accord avec la déclaration présentée par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres ainsi que celles d'autres délégations s'étant exprimées en faveur du renvoi des délibérations sur le document SCP/14/7 à la session suivante du SCP. La délégation pensait que l'examen de ce document concurremment avec l'étude communiquée par les experts externes fournirait une base élargie pour des délibérations.

68. La délégation du Chili a déclaré que les exclusions et les limitations relatives aux droits de brevet ne devraient pas être perçues comme un frein ou une barrière à l'innovation et au processus de création en général. Au contraire, elles constituaient à son sens des flexibilités essentielles du système de la propriété intellectuelle dans lequel elles assuraient un équilibre. La délégation a noté qu'il y avait un besoin de faciliter l'accès à l'information et au transfert de technologie à travers de tels outils. À son point de vue, cette approche rendrait possible la génération de plus d'innovations qui revigorerait le développement des connaissances et l'accès aux technologies, considérés comme des questions d'importance fondamentale pour les intérêts du grand public au niveau mondial. Dans ce sens, la délégation a considéré que la proposition soumise par la délégation du Brésil constituait un point de départ pour creuser la question. La délégation a accueilli le fait qu'un certain nombre de pays avaient soutenu la proposition et qu'aucun d'eux ne s'y était opposé. La délégation a déclaré qu'il était nécessaire de compléter les études existantes avec des informations et des éléments spécifiques portant sur l'application des flexibilités qui existaient dans les systèmes juridiques aux niveaux national et international. La délégation a par ailleurs invité les membres du SCP à échanger toute information pertinente relative à la situation pratique dans les cadres nationaux sur les exclusions, les exceptions et les limitations, dans le but de progresser dans ce domaine spécifique et d'améliorer la compréhension de l'application de ces flexibilités sur un plan mondial. Ces contributions pourraient être communiquées aux experts externes qui devaient compléter l'élaboration de leur étude en octobre 2010, afin de le rendre aussi exhaustif que possible. La délégation a estimé que cette question était directement liée aux objectifs stratégiques de l'OMPI visant à l'élaboration d'un ordre du jour équilibré et qu'une grande importance devrait donc lui être accordée par le comité.

69. La délégation de l'Uruguay s'est associée aux autres délégations membres du GRULAC pour soutenir la proposition du Brésil. Elle a déclaré que la proposition devrait devenir une partie intégrante des délibérations du comité. La délégation a indiqué que la proposition n'était pas incompatible avec ce qui avait déjà été décidé par le comité, particulièrement avec l'étude qu'étaient en train de mener les experts externes. La délégation a noté que le comité avait besoin de cette proposition, car elle donnerait un sens à ses travaux futurs sur les limitations et les exceptions. Elle a exprimé l'avis que la question des exceptions et des limitations devrait faire l'objet d'une analyse suivie et approfondie, pas seulement pour le bénéfice des producteurs de technologies mais aussi pour ceux des consommateurs qui se serviraient de ces technologies pour satisfaire leurs besoins essentiels. La délégation a aussi appuyé les interventions des autres délégations pour ce qui concernait la façon de progresser et de choisir des experts externes. À ce propos, la délégation a noté qu'elle n'avait été que simplement informée de la composition du groupe d'experts externes, à qui elle souhaitait communiquer des commentaires ultérieurement. De plus, la délégation a considéré que le comité devrait réfléchir à d'autres contributions possibles au travail des experts externes dans l'élaboration de leur étude. Dans ce sens, la délégation a souligné que la proposition qu'avait fait la délégation du Brésil et qui avait reçu l'appui d'autres délégations devrait être un élément important à considérer dans l'étude.

70. La délégation du Guatemala a appuyé la proposition de la délégation de la Bolivie (État plurinational de) à l'effet que l'étude devrait se pencher sur la bioéthique et la brevetabilité des formes de vie. La délégation a rappelé que ces exigences avaient été exprimées par la délégation de la Bolivie (État plurinational de) à la réunion précédente et avait reçu l'appui de sa délégation, tel qu'il avait été consigné au paragraphe 102 du rapport de la treizième session du SCP (document SCP/13/8). La délégation a aussi appuyé la proposition de la délégation du Sri Lanka à l'effet que l'étude devrait révéler l'incidence des exceptions et des limitations sur les petits pays en développement, afin que ces pays puissent tirer avantage de certaines directives sur ces questions. La délégation a indiqué que les exceptions et les limitations étaient étroitement liées à la production ainsi qu'à l'accès aux produits pharmaceutiques et aux médicaments dans de nombreux pays. La délégation a noté que le mécanisme actuel ne stimulait pas l'innovation dans le domaine des médicaments d'une façon permettant aux pays en développement de négocier avec les titulaires de brevets et de satisfaire aux besoins de toutes les parties concernées. La délégation était d'avis qu'il serait nécessaire d'y ajouter des études de retour sur les investissements et d'élaboration de nouveaux médicaments. La délégation a déclaré que le comité serait ainsi en mesure d'évaluer les mécanismes afin de faire meilleur usage des exceptions et des limitations et protéger l'accès aux médicaments de la part du public. La délégation a proposé que cette information soit incluse dans la troisième phase de la proposition du Brésil.

71. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la déclaration prononcée par la délégation de la Bolivie (État plurinational de), qui était fortement rattachée aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à la santé ainsi qu'au Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que l'OMPI formait partie du système des Nations Unies et qu'elle ne pouvait donc pas rester à l'écart de ce qui avait été conclu dans ses accords sur les droits de l'homme. Par ailleurs, la délégation a suggéré que les attributions des experts externes soient mises à la disposition du comité. La délégation a aussi favorablement accueilli la proposition faite par la délégation du Brésil comme un premier pas dans les délibérations sur ce sujet. De plus, elle a exprimé son accord avec la délégation du Brésil pour ce qui concernait l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé figurant aux paragraphes 13 et 14 du document SCP/14/7. Concernant le paragraphe 27 sur la préparation d'un manuel sur les exceptions et les limitations, la délégation a déclaré qu'une telle approche ne devrait pas limiter les flexibilités existantes.

72. La délégation du Royaume-Uni a remercié celle du Brésil pour la proposition sur les exceptions et les limitations aux droits de brevet. La délégation a indiqué que cette question était intéressante et complexe, et que même les pays munis depuis longtemps de dispositions relatives à la concession de licences obligatoires dans leur panoplie de lois pourraient bien ne pas trouver vraiment nécessaire ou même utile de les invoquer. À son point de vue, ce fait rendait encore plus importante la nécessité de disposer d'une vue complète des questions qui seraient obtenue – comme la délégation le pensait – des experts externes. La délégation a réitéré sa disposition à participer à un débat constructif sur la question. Cependant, vu le temps très limité dont elle avait disposé pour étudier la proposition brésilienne et ayant pris note que l'étude des experts qui avait été commanditée par le comité était attendue en octobre 2010, la délégation pensait qu'il était prématuré d'arriver à une conclusion sur la question pendant la session en cours. Elle appuyait donc la déclaration de la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres proposant un report de la délibération sur le document jusqu'à la session suivante.

73. La représentante de l'ALIFAR a noté que la proposition de la délégation du Brésil était claire et pragmatique, vu qu'elle proposait que soient comprises non seulement les législations nationales mais aussi la façon dont elles fonctionnaient en pratique dans des pays particuliers. De son point de vue, c'était là une contribution valable. La représentante a déclaré que certains travaux issus de milieux universitaires, y compris des documents de l'OMS, faisant état de dispositions réglementaires relatives à l'octroi de licences obligatoires dans beaucoup de pays pourraient contribuer à étoffer la proposition du Brésil. La représentante a indiqué que les licences obligatoires étaient des outils qui devaient être à la disposition des pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent s'en servir selon que de

besoin, par exemple pour répondre à certaines demandes ou pour rendre les produits abordables. Ainsi donc, la représentante estimait qu'il était essentiel pour un pays de disposer de flexibilités, comme stipulé dans les articles 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC et dans la Déclaration de Doha. Pour ce qui concernait la santé publique et le secteur pharmaceutique, elle attachait une importance spéciale au maintien de la liberté des pays individuels à établir leurs propres règlements afférents aux objets brevetables, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords.

74. Le représentant de KEI a appuyé la proposition de la délégation du Brésil relative à un programme de travail traitant des limitations et des exceptions aux droits de brevet. Tout en relevant que les flexibilités figurant dans la Partie 3 de l'Accord sur les ADPIC sur l'application des droits de propriété intellectuelle étaient implicites dans la proposition du Brésil, le représentant a suggéré qu'elles soient rendues explicites. Il a par ailleurs rappelé que la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire opposant *eBay* à *MercExchange* avait créé un précédent en exigeant des cours de justice aux États-Unis d'Amérique qu'elles examinent la possibilité d'octroyer des autorisations non volontaires pour l'utilisation de brevets comme alternative à l'octroi de mesures de redressement par voie d'injonction. En vertu des flexibilités que comporte l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC et la décision dans l'affaire ayant opposé *eBay* à *MercExchange*, le représentant était d'avis qu'il restait à voir comment d'autres pays arriveraient à dépendre avec efficacité des limitations de dommages et d'ordonnances d'interdiction pour s'attaquer à tout un ensemble de questions concernant l'intérêt public et à l'accès aux connaissances. Le représentant a indiqué que les flexibilités figurant dans l'article 44 offraient aux pays la liberté d'action leur permettant d'établir les limites de l'application des droits de propriété intellectuelle ajustés à leurs besoins nationaux. À son point de vue, la capacité des pays à se servir des flexibilités de l'article 44 sur les mesures de redressement par voie d'injonction pourrait être restreinte par les propositions formulées dans les négociations sur l'Accord commercial anticontrafaçon (ACAC) (Anti Counterfeiting Trade Agreement – ACTA). Le représentant a fait état du fait que les négociateurs de 38 pays participaient à une réunion privée au Mexique cette même semaine pour examiner la possibilité de conclure un nouvel accord commercial relatif à l'application de droits de propriété intellectuelle. Quoique le représentant n'était pas en mesure de confirmer que l'accord éventuel engloberait la question de l'application des droits de brevet, il a suggéré que, le cas échéant, le SCP demande aux pays prenant part dans cette négociation de rendre le texte de négociation de l'ACAC public, afin que ses répercussions sur le système de brevets puissent être discutées à la session suivante du SCP.

75. Le représentant de la GRUR a déclaré que la proposition soumise par la délégation du Brésil constituait un énorme ensemble de sujets différents. À son sens, la question des licences obligatoires devrait être traitée séparément et ne devrait pas être incluse parmi les limitations normales, parce que les licences obligatoires étaient des outils en tant que tels qui reposaient sur une base légale séparée dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et existaient donc pour des motifs différents de ceux relatifs à l'utilisation de la matière brevetée à des fins privées et non commerciales, qui relevaient de l'article 30 de l'Accord. Concernant certaines utilisations relatives à des moyens de transport étrangers pénétrant temporairement sur un territoire national, le représentant a déclaré qu'une telle exception était déjà réglementée d'après les dispositions de la Convention de Paris et de celle de Chicago afférentes à l'aviation civile internationale. Il a donc estimé qu'il n'y avait pas de controverse, quoiqu'une question d'interprétation puisse surgir. Le représentant a toutefois indiqué que, vu que l'utilisation antérieure de la bonne foi était en elle-même une question fortement controversée, elle devrait aussi être traitée séparément et non pas associée aux limitations ordinaires. Ainsi donc, le représentant a suggéré que le paragraphe 22 de la proposition soit réparti en sous-questions afin de séparer les limitations ordinaires du droit d'utilisation antérieure et de l'octroi de licences obligatoires.

76. La représentante de TWN a mis l'accent sur deux développements qui avaient des implications pour la limitation des flexibilités disponibles dans le régime de brevets. Concernant le premier développement, la représentante a déclaré que l'Union européenne était en train ou projetait de négocier avec plus de 80 pays en développement des accords de libre échange à travers lesquels elle recourrait probablement, selon des textes disponibles publiquement, à des limitations des exceptions pour les marchandises en transit, à de possibles restrictions aux importations parallèles, à un possible

affaiblissement de l'efficacité du régime des licences obligatoires ainsi qu'à d'autres dispositions obligatoires à travers l'imposition d'une exclusivité des données ainsi que d'autres dispositions qui réduiraient la portée des exceptions et des limitations restantes. La représentante a déclaré par ailleurs que les accords de libre échange avec l'Association européenne de libre échange (AELE) pourraient aussi limiter l'efficacité des mesures relatives aux exceptions et aux limitations, telles que les licences obligatoires, à travers l'exclusivité des données récurrentes. La représentante a ajouté que les accords de libre échange conclus par les États-Unis d'Amérique fournissaient des flexibilités limitées dans le passé, par exemple en supprimant la possibilité d'exclure des végétaux, des animaux et de nouveaux usages de la liste d'objets brevetables, en semblant rendre certaines exceptions et limitations moins efficaces, en limitant les motifs d'octroi de licences obligatoires et en imposant des restrictions aux importations parallèles. De même, l'accord de libre échange du Japon et en particulier son chapitre sur l'investissement, pourraient aussi limiter sensiblement la possibilité de se servir des exceptions et des limitations aux droits de brevet. La représentante a déclaré qu'un autre développement intervenu était le renforcement de mesures d'application principalement de la part des États membres de l'Union européenne, qui avait abouti à la saisie de médicaments en transit et compromis l'accès aux médicaments dans différents pays en développement, particulièrement en Amérique latine et en Afrique.

77. La délégation de l'Angola, intervenant au nom du Groupe africain, a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition utile. Afin de dégager un consensus parmi les États membres de façon constructive, la délégation a demandé que ce point soit remis à l'ordre du jour de la session suivante afin qu'il soit possible d'en discuter davantage et de prendre action sur la question.

78. La délégation du Brésil, faisant référence au niveau de soutien exprimé par d'autres délégations, a déclaré que sa proposition n'était plus celle du Brésil mais de plusieurs États membres. Comme l'avait indiqué la délégation du Chili, la délégation a rappelé que personne n'avait fait de déclaration contre la proposition. Elle a dit qu'il y avait bien eu quelques objections à la soumission tardive de la proposition, mais pas d'objection au contenu du document. Pour ce qui concernait les commentaires émis par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, la délégation a déclaré qu'elle comprenait la difficulté qu'éprouvaient les États membres à étudier le document, vu le peu de temps qu'ils avaient eu pour le faire; la délégation a toutefois fait ressortir que la proposition avait été présentée à la date indiquée dans le document SCP/14/7 et que le fait qu'il n'avait pas été traduit par la suite et préparé en vue de la session en cours était préjudiciable aux délibérations. De plus, la délégation a informé le comité que la proposition avait été soumise à la quatorzième session du SCP en prévision du fait que l'étude confiée aux experts externes serait disponible à la même session, et ce, afin qu'il soit possible de discuter des deux questions en même temps, même si elles étaient de nature différente et traitaient d'aspects différents de la même question. La délégation a fait ressortir que la question était prioritaire pour plusieurs pays, ainsi qu'on avait pu le constater au cours des délibérations. Elle a donc exprimé l'espoir que l'étude dont les experts avaient été chargés deviendrait disponible à la session suivante et que sa proposition serait discutée une nouvelle fois concurremment avec cette étude, tout en restant quand même une question séparée. La délégation a fait remarquer qu'elle ne souhaitait pas établir un lien entre les deux documents, parce que l'étude des experts externes adopterait une approche théorique et académique qui serait en mesure de développer le cadre existant, alors qu'une approche pragmatique fondée sur l'expérience de certains pays et conforme à leur législation nationale avait été choisie pour sa proposition. Avec tous ces éléments comme arrière-plan, la délégation a accepté que sa proposition soit reprise à la session suivante du comité.

79. Constatant que certaines délégations avaient demandé davantage de temps pour étudier la proposition du Brésil, le président a proposé que les délibérations sur ce document soient repoussées à la session suivante du comité.

80. Un document d'information dans lequel figuraient le nom et le curriculum vitae des experts externes chargés de préparer l'étude ainsi que leurs attributions a été mis à la disposition des membres du comité (document SCP/14/INF/2).

81. Le président a expliqué que les États membres auraient la possibilité de faire parvenir leurs commentaires à propos des questions qui seraient traitées dans l'étude des experts externes sur les exceptions et les limitations et qu'il serait demandé à ces derniers de les prendre en considération dans sa préparation. Le président a proposé qu'une date limite soit fixée pour la réception de ces commentaires.

III. Treizième session du SCP, 23-27 mars 2009 [Extraits du Rapport (document SCP/13/8)]

82. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/3.

83. La délégation de l'Égypte a demandé si l'expression "faire le point sur le cadre juridique actuel" au paragraphe 21 voulait dire qu'on englobait aussi les études sur les conditions socioéconomiques liées à un régime juridique et à un système de protection particuliers, et si les arrangements bilatéraux ayant des incidences sur les procédures en matière de brevets avaient été pris en compte.

84. Suite à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le président a précisé qu'il invitait les délégations à présenter des observations sur les quatre études préliminaires, une par une, et que les délégations étaient libres de faire des suggestions quant à la manière d'examiner un sujet particulier d'un document particulier, ce qui faciliterait les discussions au titre du point 8 de l'ordre du jour, travaux futurs.

85. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, lors de l'adoption de l'ordre du jour, elle avait compris que le comité tiendrait une discussion sur les quatre sujets et discuterait ensuite des travaux futurs sous un point distinct de l'ordre du jour, ce qui, à son avis, était une manière plus pragmatique de trouver un juste équilibre.

86. Le président a expliqué à ce propos que si une délégation souhaitait faire une remarque sur les travaux futurs pendant le débat sur les quatre sujets, il ne pouvait l'en empêcher.

87. La délégation du Chili a demandé au Secrétariat de donner des précisions sur le cadre juridique mentionné dans l'étude préliminaire.

88. La délégation du Costa Rica a demandé des éclaircissements sur les paragraphes 23, 25 et 27. Elle avait l'impression que le Secrétariat avait assimilé les inventions aux objets pouvant bénéficier de la protection par brevet, ce qui d'après elle ressortait de la deuxième partie du paragraphe 23, et aimerait avoir un exemple précis. À propos du paragraphe 24 et du suivant, la délégation a noté qu'il faudrait mettre en évidence non seulement les incidences négatives, mais aussi les avantages des exclusions. En outre, elle a estimé que le paragraphe 27 n'était pas clair pour ce qui était de la fonction des exclusions. À propos de l'emploi des termes "ordre public" et "public order", la délégation a demandé des explications sur les raisons qui justifiaient ce choix. Enfin, la délégation a noté que le paragraphe 76 pourrait être plus détaillé et inclure des contributions d'ONG.

89. La délégation de la Bulgarie a demandé au Secrétariat de fournir plus d'informations sous forme d'une analyse quantitative et qualitative des exceptions. Par exemple, il pourrait présenter un tableau sur les différentes exceptions et limitations, pays par pays, qui montrerait quelles exceptions et limitations sont les plus importantes et les plus fréquentes dans les législations nationales.

90. La délégation du Pakistan a souhaité avoir quelques exemples des exceptions de la brevetabilité que certains pays prévoient pour protéger l'ordre public et les bonnes mœurs.

91. La délégation de l'Inde a appuyé la délégation de la Bulgarie, soulignant qu'une analyse quantitative et qualitative serait utile pour tout le monde. Il était largement admis que la question des

exclusions de la brevetabilité dépendait de la situation socioéconomique d'un pays donné. Le rapport accordait une certaine place à l'exclusion de la brevetabilité de variétés de végétaux et d'animaux et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. Il montrait également que les progrès accomplis dans le domaine de la biotechnologie conduisaient à ce que de nombreuses inventions relatives à des variétés végétales ou à des races animales commençaient à répondre aux critères de brevetabilité. La délégation a souligné qu'il aurait été pertinent d'expliquer aussi l'impact du brevetage de variétés végétales sur les grandes questions de politiques publiques comme les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire et ce, même de manière académique, afin de situer ce sujet dans un contexte plus vaste. De même, à propos de l'exclusion de formes du vivant de la brevetabilité et de l'idée que cette situation peut évoluer du fait des progrès dans les techniques génétiques, la délégation a fait remarquer que ces questions devaient être considérées dans la perspective des politiques publiques sous un angle beaucoup plus large, et a suggéré qu'elles fassent l'objet d'une étude ultérieure ou d'une étude supplémentaire à partir de l'étude préliminaire.

92. En réponse à la délégation de l'Égypte, le Secrétariat a formulé les commentaires suivants : au sujet des objectifs de politique générale et du rôle des exclusions de la brevetabilité, il avait été souligné que les considérations de politique générale sont des éléments sous-jacents pour ce qui est des exclusions et qu'elles peuvent être influencées par la situation économique et les priorités propres à chaque pays. Néanmoins, s'agissant de l'analyse approfondie du cadre juridique international et de l'aspect juridique national, l'étude préliminaire s'est concentrée sur le cadre juridique actuellement en vigueur, tant au niveau international qu'aux niveaux national et régional. Le Secrétariat a précisé en outre que les accords bilatéraux n'avaient pas été pris en compte dans le document. Répondant aux questions de la délégation du Costa Rica, le Secrétariat a formulé les commentaires suivants : il a été difficile de donner des éléments très précis concernant la définition de l'invention et les questions particulières que posent les exclusions de la brevetabilité car la structure des lois nationales diffère à cet égard. Par exemple, la définition de "l'invention", lorsqu'il y en a une, varie grandement d'un pays à l'autre, et certains pays n'ont pas inscrit de définition dans leur législation. Il s'ensuit que certains objets peuvent être exclus de la brevetabilité sur la base de la définition de l'invention, c'est-à-dire que la définition même de l'invention exclut certains objets de la protection par brevet, tandis que, dans la législation d'autres pays, ces mêmes objets seront exclus de la brevetabilité par des dispositions particulières relatives aux exclusions. Le Secrétariat ayant compris que l'étude préliminaire concernait les exclusions de la brevetabilité, le paragraphe 23 du document portait sur ce que généralement on pouvait considérer ou non comme des inventions, et les études préliminaires tendaient à mettre davantage l'accent sur ce que l'on considère normalement comme des exclusions de la brevetabilité. Au sujet du paragraphe 27 relatif aux avantages des exclusions de la brevetabilité, le Secrétariat a indiqué que, même s'il considérait que certains de ces aspects pouvaient être couverts par les objectifs généraux des exclusions mentionnés aux paragraphes 29 et suivants, toutes les contributions additionnelles des délégations seraient certainement bienvenues. S'agissant de l'emploi des termes "ordre public" et "*public order*" au paragraphe 40, la différence entre ces deux termes n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée et, comme indiqué à la dernière phrase du paragraphe 49, ces deux termes sont considérés comme ayant la même signification. Le Secrétariat a cependant noté que certaines délégations peuvent avoir un autre avis. S'agissant du rôle des exceptions et limitations (paragraphe 76), le Secrétariat a invité les États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des contributions. En ce qui concerne l'intervention de la délégation de la Bulgarie relative à une analyse quantitative ou qualitative des exceptions et limitations, le Secrétariat a fait remarquer que l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 contient un tableau sur les dispositions de différentes lois nationales concernant i) les exclusions de la brevetabilité et ii) les exceptions et limitations aux droits. Si toutefois les délégations en exprimaient le souhait, un autre type d'analyse pourrait être réalisée. Le Secrétariat a expliqué que, à partir des informations figurant à l'annexe II du rapport sur le système international des brevets, le document SCP/13/3 mettait en évidence les dispositions les plus fréquentes dans les législations nationales et régionales. À propos de l'intervention de la délégation du Pakistan qui demandait un exemple de l'application des notions d'ordre public et de bonnes mœurs, le Secrétariat a mentionné un sujet qui figure dans certaines législations nationales, à savoir l'exclusion de la brevetabilité du corps humain à tous ses stades de développement. On pouvait également citer comme exemple les

procédés de clonage des êtres humains, la modification de l'identité génétique germinale des êtres humains, l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification d'identité génétique des animaux qui sont susceptibles de leur causer des souffrances sans avantages médicaux substantiels. À propos des commentaires formulés par la délégation de l'Inde, et tout à fait conscient du contexte socioéconomique évoqué, le Secrétariat a expliqué que son intention avait été d'établir autant que possible les faits qui justifiaient ou influençaient les exclusions, peut-être plus particulièrement sous l'angle juridique, pour éviter d'aller dans une direction ou dans l'autre. Jusqu'à présent, son mandat était de réaliser des études préliminaires et le Secrétariat avait essayé d'être aussi factuel que possible comme point de départ.

93. En réponse à la question de la délégation du Chili concernant le cadre international relatif aux exclusions de la brevetabilité et aux exceptions et limitations aux droits, le Secrétariat a présenté les dispositions de plusieurs traités internationaux, à savoir la Convention de Paris, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Convention relative à l'aviation civile internationale et l'Accord sur les ADPIC.

94. Le président a invité les délégations à faire part de leur point de vue sur le document SCP/13/3.

95. La délégation de l'Argentine a déclaré que, d'une façon générale, le débat sur les études préliminaires devrait pouvoir être poursuivi à la prochaine réunion du SCP et s'est réservé le droit de continuer à formuler des observations à la réunion suivante sur les documents présentés aux douzième et treizième sessions du SCP. Elle a fait observer que, bien que globalement ces documents soient de nature informative, ils ne contribuaient pas à un examen critique des conséquences et répercussions que le simple renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle, sous les différents aspects techniques abordés, pourraient entraîner pour les pays en développement. La délégation a déclaré qu'une perspective plus équilibrée et globale aurait permis une analyse exhaustive des différentes questions. La protection des droits de propriété intellectuelle devait, non pas s'entendre comme une fin en soi, mais comme un moyen de favoriser l'intérêt général, l'innovation, l'accès à la science et la technologie, ainsi qu'à stimuler les différentes industries nationales de création en vue de parvenir au progrès matériel et au bien-être. Il serait utile que les documents incluent cet aspect dans leur analyse. À cet effet, la délégation partageait les préoccupations exprimées par les délégations du Brésil et de la Chine à la douzième session du SCP, dont les aspects exclus qui devraient être abordés dans les documents (pratique anticoncurrentielle, transfert de technologie à l'annexe II du document SCP/12/3 et, dans la partie principale du même document, le thème des exceptions et les limitations). La délégation a fait observer que, d'une façon générale, les documents ne traitaient pas de l'aspect économique ou commercial ni d'une perspective qu'offre la politique en matière de concurrence, qui permettent d'évaluer les avantages et les préjudices que représentent, pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), les questions abordées, dans les pays où les enregistrements de demandes de brevet étaient peu nombreuses. Dans le cas de l'Argentine, par exemple, ils ne dépassaient pas 10% du total.

96. À la suite d'une question posée par la délégation de Sri Lanka, le président a précisé que les délégations pouvaient donner leur avis sur la phrase ultérieure de l'étude, si elles le souhaitaient, bien qu'un point de l'ordre du jour soit consacré aux travaux à venir. Il a noté que les déclarations générales, les déclarations et les observations concernant des points précis ainsi que les demandes d'éclaircissement formulées par les États membres contiendraient certaines indications sur les travaux futurs.

97. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé que la deuxième phase de l'étude préliminaire consiste en la réalisation avec des experts extérieurs d'une étude consacrée aux exceptions et aux limitations couvrant la totalité des aspects. Le groupe des pays asiatiques estimait que deux ou trois institutions universitaires devraient étudier les exceptions et les limitations sous différents angles. En outre, le groupe a suggéré que la deuxième étude porte aussi sur les accords de libre échange régionaux et bilatéraux.

98. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a fait observer que l'étude préliminaire faisait ressortir les mêmes grands objectifs d'intérêt public partagés par de nombreux pays, bien que, concrètement, les moyens pour atteindre ces objectifs puissent souvent varier. Elle a noté que cette constatation était très positive étant donné que les objectifs des politiques, ainsi que cela était indiqué dans l'étude, étaient influencés par le contexte socioéconomique et que les priorités des pays évolueraient avec le temps. Par conséquent, il eût été logique de s'attendre à une différence et non une convergence. En ce qui concerne les niveaux national et régional, la délégation a noté que l'étude faisait état du large éventail des cadres juridiques. Toutefois, elle a fait observer que certaines catégories d'objets étaient exclues de la brevetabilité dans de nombreux pays. De la même façon, elle a déclaré que certaines exceptions et limitations relatives aux droits de brevet pouvaient figurer dans de nombreux cadres juridiques nationaux et régionaux. En outre, le groupe B estimait que, quelle que soit l'exclusion, l'exception ou la limitation relative aux droits de brevet il convenait d'établir un équilibre entre l'intérêt des titulaires de droit, d'autres parties prenantes et le grand public. L'étendue exacte de ces contraintes en vertu des législations nationales ou régionales méritait de faire l'objet d'une analyse plus approfondie, étant donné que les interprétations des dispositions législatives et réglementaires variaient. Elle a indiqué en conclusion qu'elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur les questions soulevées.

99. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l'étude préliminaire sur les exclusions permettait d'envisager la situation à l'échelle internationale, en particulier dans une perspective juridique. Elle a noté que les accords bilatéraux ne faisaient l'objet d'aucune analyse. En outre, elle a souligné que l'étude préliminaire mentionnait la brevetabilité des formes de vie comme étant liée aux progrès de la science et a mis l'accent sur le fait que le système des brevets était analysé compte tenu des progrès techniques récents en particulier s'agissant de la brevetabilité des formes de vie. La délégation a toutefois estimé qu'il était aussi nécessaire de tenir compte de l'évolution enregistrée récemment au niveau du droit international, en particulier en ce qui concerne le droit international relatif aux droits des peuples autochtones matérialisé, par exemple, par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007. D'après cette déclaration, les gouvernements devaient prendre des mesures pour protéger les droits des peuples autochtones en particulier les droits liés à leurs ressources génétiques, leurs semences, leurs médicaments et leurs savoirs concernant la nature de la faune et de la flore notamment. Elle a insisté sur l'importance d'une vérification et d'une coordination du travail engagé avec d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la CDB et les organismes de l'ONU traitant des droits de l'homme. La délégation a considéré que la possibilité de breveter les formes de vie constituait l'un des éléments fondamentaux du système des brevets et les substances et les procédés qui existaient à l'état naturel constituaient des découvertes et non pas des inventions. Bien que, à son avis, ces objets ne doivent pas faire l'objet d'une appropriation dans le cadre du système des brevets, le cadre multilatéral avait donné la possibilité de breveter des formes de vie telles que les micro-organismes et on constatait une forte augmentation des brevets délivrés pour des ressources génétiques. La délégation a noté en outre que la délivrance de ces brevets dans les pays industrialisés pourraient avoir des conséquences sociales, économiques et éthiques. Étant donné qu'un grand nombre de ces brevets étaient contraires à la législation des pays en développement, les brevets étaient détenus par un nombre très limité d'institutions ou de personnes principalement dans les pays industrialisés. De l'avis de la délégation, cette situation était préjudiciable aux pays en développement en général mais en particulier aux peuples autochtones vivant dans ces pays. Elle s'est inquiétée du fait que des peuples autochtones étaient menacés dans leur mode de vie et leur sécurité alimentaire. Il existait des façons de considérer les exclusions par rapport à l'environnement et à la santé et cela ne devrait pas être du ressort des offices de brevets. Les offices de brevets devaient interpréter la législation et voir comment elle devait être appliquée. Il appartenait aux gouvernements de décider des objets qui pouvaient ou non être brevetés, les éléments éthiques devaient ensuite être pris en compte parallèlement aux aspects juridiques. La délégation a estimé que les exclusions relevaient d'une situation d'urgence. Par exemple, afin d'atténuer les conséquences du changement climatique, les techniques applicables devraient aussi être exclues du système. La délégation souhaitait que toutes ces observations soient prises en considération et constituent une source de réflexion en vue d'une révision de l'étude préliminaire.

100. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que la Fédération de Russie avait adopté la législation codifiée dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette législation a accru le nombre d'objets exclus de la brevetabilité. Selon cette législation, les objets ci-après sont exclus de la brevetabilité : les procédés de clonage humain, la modification de l'identité génétique germinale des êtres humains, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. À cet égard, la délégation a l'intention d'envoyer au Bureau international les modifications en question pour adjonction (dans l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2. Au sujet du document SCP/13/3, elle a noté que le paragraphe 29 indiquait que, dans le cadre de nombreuses législations nationales, les créations non techniques n'étaient pas considérées comme des "inventions" au sens du droit des brevets. Elle a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat puisse ajouter des indications sur les critères principaux permettant de différencier les créations techniques des créations non techniques. S'agissant de la question des licences obligatoires en tant qu'instrument permettant d'éviter les abus en cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante d'une invention protégée par un brevet, la délégation a souligné que la législation de son pays était conforme aux lois internationales et en particulier à l'article 5 de la Convention de Paris. Elle a souligné que la disposition constituait un moyen de lutte important contre l'abus constitué par le défaut d'utilisation d'un brevet. L'octroi de licences obligatoires en Fédération de Russie relevant des décisions des tribunaux, la délégation a expliqué que la procédure était considérée comme très coûteuse et longue, ce qui avait un effet sur l'efficacité de l'application de la disposition. En outre, la délégation a indiqué aux membres du comité que, en vertu de la législation de la Fédération de Russie, il était possible d'attribuer des licences volontaires. L'indication selon laquelle le titulaire d'un brevet souhaitait accorder le droit d'utiliser l'invention à quelque personne que ce soit était publiée annuellement. La délégation a conclu son intervention en proposant au comité de poursuivre ses travaux relatifs aux documents SCP/13/3, car celui-ci soulevait des problèmes qui présentaient un grand intérêt pour la Fédération de Russie.

101. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a reconnu l'importance accordée aux questions traitées dans le document SCP/13/3. En ce qui concerne l'exclusion de certains objets de la brevetabilité et les objets qui n'étaient pas considérés comme des inventions, la délégation a fait observer que le cadre juridique international était expressément défini dans l'Accord sur les ADPIC. La Convention de Paris et le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets ne traitaient de ces éléments qu'indirectement. Il a été dit que, en Europe, un degré considérable d'harmonisation avait été atteint dans le domaine concerné grâce au droit communautaire et à la Convention sur le brevet européen. En ce qui concerne les exceptions et les limitations aux droits de brevet, la délégation a mentionné que les documents internationaux suivants devaient être pris en considération : la Convention de Paris, la Convention relative à l'aviation civile internationale, la Convention de Chicago et l'Accord sur les ADPIC, la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et sur la santé publique et la Déclaration ministérielle de Doha. La délégation a noté que dans le cadre de la Communauté européenne, les questions importantes touchant à l'octroi de licences obligatoires pour les produits pharmaceutiques, l'utilisation expérimentale dans le cadre de la recherche pharmaceutique et biomédicale, le privilège de l'agriculteur et les exceptions au droit d'obtenteur avaient donné lieu à une harmonisation. La Communauté européenne et ses 27 États membres estimaient qu'il convenait de maintenir un équilibre approprié entre les titulaires de droits et l'intérêt du grand public.

102. La délégation du Maroc a fait observer que l'Accord sur les ADPIC définissait les exceptions aux droits de brevet et les exclusions de la brevetabilité. Il a été noté que la législation nationale prévoyait des exclusions de la brevetabilité conformément aux accords internationaux, compte tenu de l'intérêt du public en général. En outre, la délégation a estimé qu'il serait approprié de poursuivre les travaux sur ces questions au sein du comité et qu'il devait rester possible de faire des observations sur le document.

103. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle avait quatre observations à formuler quant à la méthode suivie en ce qui concerne l'étude préliminaire. En accord avec la proposition émise par les intervenants précédents, elle a demandé qu'il soit possible de continuer à faire des observations sur

l'étude pendant la prochaine session du comité et que les précisions supplémentaires sur l'étude soient données à cette occasion. Au sujet d'une réponse donnée par le Secrétariat à la question posée par la délégation de l'Inde, la délégation a estimé qu'il n'était pas particulièrement précisé que l'étude devait être de nature juridique; par conséquent, la délégation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner un nouveau mandat. En ce qui concerne le paragraphe 32 de l'étude préliminaire, qui mentionnait que les pays partageaient des objectifs analogues en ce qui concerne le système des brevets, c'est-à-dire la nécessité de protéger l'innovation, de promouvoir le développement, etc., de l'avis de la délégation, l'expression "situation socioéconomique" utilisée dans ce paragraphe n'était pas exacte. La situation socioéconomique en Suisse était différente de la situation socioéconomique de la Suède mais, d'une façon générale, la situation dans ces deux pays relevait du même niveau de développement économique. Alors que l'utilisation de l'expression "situation socioéconomique" pouvait être politiquement correcte, il fallait la remplacer par le niveau de développement économique. De l'avis de la délégation, c'était le niveau de développement économique qui était déterminant. Elle s'est dite préoccupée par le fait que l'étude préliminaire ne mentionnait pas le niveau de développement économique et quelle serait l'incidence sur le système des brevets. En outre, l'étude préliminaire ne mentionnait que les rapports de force sur le marché sans faire état des monopoles et des pratiques anticoncurrentielles. Tout en reconnaissant que le langage politiquement correct était aussi important, la délégation a indiqué que cela ne dispensait pas de la nécessité de faire état des questions et des problèmes existants. En ce qui concerne la proposition formulée par la délégation de la Bulgarie à propos d'une approche quantitative, elle a suggéré d'ajouter des tableaux et des statistiques sur l'utilisation des exceptions et des limitations. Elle a dit que, par exemple, on pouvait faire figurer dans un tableau des indications sur le recours à l'octroi de licences obligatoires, afin de préciser, par exemple, quels étaient les membres qui y avaient recours et selon quelle fréquence. Selon la délégation, ces informations seraient instructives et montreraient les modes d'utilisation des exceptions et des limitations dans les différents régimes juridiques nationaux. Elle a reconnu avec la délégation de Sri Lanka qui est intervenue au nom du groupe des pays asiatiques pour souligner qu'il était important d'inclure les accords bilatéraux et multilatéraux dans les aspects internationaux du système des brevets et de faire réaliser une étude par un groupe d'experts extérieurs dans ces domaines, qui tiendrait compte de la dimension développement. Rappelant une excellente étude réalisée à la demande du gouvernement du Royaume-Uni connu pour son objectivité et son souci de l'équilibre, la délégation a conclu en disant qu'une étude dûment confiée à un groupe d'experts de grande renommée constituait une orientation positive.

104. La délégation de la Chine a souligné que les questions traitées dans le document SCP/13/3 étaient les plus importantes dans tous les pays. Elle a expliqué que le droit des brevets de tous les pays comportait des dispositions sur ces questions contrairement aux trois autres points à l'ordre du jour. C'est ainsi qu'à son avis les normes relevaient du processus et des dispositions relatifs à l'établissement de normes et ne faisaient pas partie des points à faire figurer dans les législations relatives aux brevets mais dans d'autres législations pertinentes. Les points traités dans le document SCP/13/3 étaient inévitables. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il fallait accorder une plus grande attention aux points traités dans le document SCP/13/3 et les approfondir. Tout en appréciant le contenu du document, elle a mentionné des insuffisances. Par exemple, la délégation s'est référée au paragraphe 43 du document SCP/13/3, qui indiquait des éléments à propos desquels aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'était tenue de réaliser un examen préliminaire, tels que les théories scientifiques et mathématiques, l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeux, la simple présentation d'informations et les programmes d'ordinateur. La délégation a noté que ces questions faisaient en fait l'objet d'exclusions dans les législations de la plupart des pays, y compris la Chine. Par conséquent, elle a suggéré que le Secrétariat présente une synthèse des pratiques suivies dans les différents pays et fournisse davantage d'explications sur les raisons de l'exclusion et compare la pratique des différents pays. Ce type d'étude, à son avis, faciliterait la future harmonisation du droit des brevets. En outre, le congrès chinois a adopté une révision de la loi sur les brevets le 27 décembre 2008. La législation révisée contenait deux points présentant un intérêt pour le débat actuel, c'est-à-dire les exclusions de la brevetabilité et les exceptions aux droits de brevet. En ce qui concerne les exclusions, la délégation a informé le comité que la loi chinoise sur les brevets, une fois révisée, précisait que les inventions

réalisées au moyen de ressources génétiques utilisées illégalement n'étaient pas brevetables. S'agissant des exceptions et des limitations relatives aux droits de brevet, la législation révisée sur les brevets autorisait les importations parallèles. La délégation a noté que l'épuisement des droits était un élément important des exceptions et des limitations, alors que l'Accord sur les ADPIC ne contenait aucune disposition en la matière. Elle a proposé que l'épuisement des droits soit ajouté dans le document. La délégation a dit en conclusion qu'elle était prête à fournir davantage d'informations à propos de la loi révisée sur les brevets.

105. La délégation de l'Équateur a déclaré que plusieurs éléments n'étaient pas traités dans le document, en particulier, l'épuisement des droits de brevet. À son avis, la question de l'épuisement était liée à l'exclusion de la brevetabilité. Il s'agissait d'un point crucial du fait de son incidence sur le développement économique des pays. La délégation a estimé que les pays en développement devraient utiliser le système des brevets en concentrant leur attention sur les questions présentant un intérêt particulier pour eux. Bien qu'il existe des exceptions en ce qui concerne les utilisations secondaires dans la région andine, ces exceptions n'étaient pas utilisées en raison de la situation de la région sur le plan du développement. En outre, elle a noté que des pays, par exemple la région andine, avaient adopté des dispositions sur les exclusions de la brevetabilité en particulier en relation avec certains progrès techniques. À cet égard, des débats étaient en cours dans cette région au sujet de l'appropriation abusive des ressources génétiques. La délégation a conclu en demandant une poursuite des débats sur le document.

106. La délégation du Pakistan a précisé sa question en déclarant qu'elle avait cherché des cas dans lesquels les inventions faisant l'objet de demandes de brevet avaient été rejetées pour atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs en vertu du système des brevets national. La principale insuffisance du document résidait dans le fait qu'il n'expliquait pas la raison de l'exclusion mais justifiait le système de la propriété intellectuelle. En outre, l'étude préliminaire accordait une grande attention aux exclusions concernant les variétés végétales et les races animales et les processus essentiellement biologiques. Revenant sur le paragraphe 60 de l'étude préliminaire, elle a noté que, en raison des progrès réalisés dans le domaine de la biotechnologie, de nombreuses inventions touchant aux variétés végétales et aux races animales avaient commencé de répondre aux critères de brevetabilité. Toutefois, cette déduction figurant dans l'étude n'était assortie d'aucune explication en ce qui concerne l'incidence de la délivrance de brevets pour des variétés végétales sur les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire, qui sont considérés comme des composantes importantes des politiques publiques. Mentionnant la Directive européenne 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, la délégation a fait observer que les limites traditionnelles de la brevetabilité avaient été définies récemment en Europe dans le cadre de la directive, qui limitait les interdictions relatives à la brevetabilité en fonction des dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE). Selon la directive, les brevets relatifs aux plantes et aux animaux, aux parties du corps humain et aux gènes étaient expressément autorisés. De l'avis de la délégation, la directive non seulement élargissait le cadre des lois sur les brevets et savait certains des principes fondamentaux du système des droits de propriété intellectuelle mais conduisait également à une grave violation des principes éthiques essentiels. Par ailleurs, la délégation a affirmé que la directive violait la CBE et allait bien au-delà de ce qui était exigé par l'OMC. L'étude préliminaire ne mentionnait pas les incidences négatives de l'élargissement de la portée de la brevetabilité sur le modèle de la directive de l'Union européenne. En outre, la délégation a souligné que les études de cas et les législations nationales citées dans le document concernaient principalement les pays industrialisés. Par conséquent, la délégation escomptait que les études de cas concernant les pays en développement sur la question des exceptions et des limitations seraient aussi mentionnées. En ce qui concerne l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, il était nécessaire d'interpréter de façon large cet article sur les exceptions pour les pays en développement. Pour la délégation, il ne s'agissait pas d'une liste d'exceptions exhaustive et il était possible d'inclure de nouvelles exceptions dont pourraient profiter les pays en développement.

107. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'étude préliminaire énonçait l'objectif visé et des règles claires concernant les exclusions et les exceptions et limitations. Au sujet de la

proposition faite par le groupe des pays asiatiques, elle a accueilli avec satisfaction l'idée d'une nouvelle étude, partant du principe que la même opportunité serait offerte pour les autres points de l'ordre du jour qui seraient examinés à l'avenir. En outre, elle a souligné qu'il était important de faire figurer les points de vue divers et divergents qui avaient été exprimés sur la question des exclusions et des exceptions et limitations. Le document ne portait que sur les normes juridiques relatives aux exclusions et aux exceptions et, de ce point de vue, il était relativement objectif. Cependant, la délégation estimait que de nombreux points de vue différents pouvaient être exprimés en cas de débat sur les critères précis relatifs aux exceptions et aux limitations reflétant les besoins socioéconomiques de plusieurs pays. Par conséquent, elle a proposé de faire figurer dans l'étude divers points de vue sur les exclusions et les exceptions et limitations. En conclusion, la délégation a demandé que le Secrétariat se charge de présenter les études préliminaires dans le détail lors des sessions suivantes du SCP, afin de permettre éventuellement une meilleure compréhension des questions considérées.

108. La délégation de la Colombie s'est référée au cadre juridique applicable aux exceptions prévu par sa législation relative aux brevets. Citant les articles 53 et 56 de l'accord de la communauté andine ainsi que l'Accord sur les ADPIC, elle a déclaré qu'il était important de conserver les éléments de flexibilité existants. Elle a ajouté qu'il faudrait accorder la priorité à ces éléments de flexibilité lorsque l'on envisage de déployer des efforts en matière d'harmonisation. La délégation a noté qu'il était nécessaire de consacrer davantage de temps à l'examen des questions considérées. En conclusion, elle a souligné qu'il était important de conserver les éléments de flexibilité et la liberté d'action des gouvernements nationaux en matière d'élaboration des règles afin qu'ils puissent les adapter à leurs propres besoins.

109. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques et a souscrit à la déclaration du Pakistan. Elle a déclaré que les exceptions et limitations étaient les éléments clés du système des brevets et qu'ils avaient des incidences très importantes sur divers secteurs de la société dans les pays en développement. Dans le contexte mondial des technologies de pointe, la délégation a fait observer que les lois et règles applicables au sein du système des brevets pouvaient influencer de façon considérable sur les objectifs de politique générale, d'une part, et la présence plus ou moins forte des États dans le système du commerce international, d'autre part. Par conséquent, la portée des exceptions et limitations pouvait promouvoir ou entraver l'innovation dans un pays donné. Dans le cadre des activités du SCP, les exceptions et limitations applicables dans le système des brevets devaient être envisagées de façon à permettre le maintien de l'équilibre entre les éléments du système des brevets proprement dit, à savoir le droit des titulaires de droits et l'intérêt public à l'égard des exceptions et limitations, tout en conservant l'équilibre entre les intérêts des États membres en général. L'infrastructure industrielle et la politique générale des différents pays définissaient le principe de base de leur système des brevets respectif ou les critères d'éligibilité à la protection, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, et la position des pays à l'égard des exceptions et limitations s'agissant d'équilibrer le système. Dans ce contexte, la délégation considérait notamment que la santé publique, la sécurité alimentaire, l'environnement et d'autres considérations socioéconomiques présentaient un intérêt pour les pays en développement. Se référant aux paragraphes 23 et 27 de l'étude préliminaire, portant respectivement sur les objets non brevetables et les objets brevetables exclus de la protection par brevet, la délégation a fait observer que l'idée était de faire figurer ces objets exclus de la protection dans la catégorie des objets brevetables avec des justifications, telles que l'émergence de nouvelles technologies. Se référant au paragraphe 32, la délégation a fait observer que, malgré l'évolution des considérations de politique générale, certains objets étaient, par nature, non brevetables. De plus, concernant le paragraphe 34, elle a demandé des précisions sur deux points : l'investisseur était-il une entité privée? Allait-il investir dans des technologies dont l'État concerné avait besoin? Selon la délégation, les termes "ordre public et bonnes mœurs" et leur lien avec le membre de phrase "restreinte par la législation", dans les paragraphes 39 à 42 et 51 de l'étude préliminaire, étaient mal interprétés. L'expression "restreinte par la législation" visait les échanges commerciaux tandis que l'"ordre public" était une notion associée aux considérations historiques, culturelles et sociales d'une nation qui ne pouvaient pas être affectées

par les progrès technologiques. La délégation considérait que les exceptions et limitations faisaient partie intégrante du système de propriété intellectuelle et assuraient son équilibre. Toutefois, elle estimait que le paragraphe 74 de l'étude préliminaire les présentait comme des atteintes. Selon la délégation, le paragraphe 76 adoptait la même approche en présentant les exceptions et limitations comme des obstacles aux activités inventives. Elle considérait que l'exception en faveur de la recherche, admise dans tout système de propriété intellectuelle, était interprétée à la baisse dans le paragraphe 102. Une interprétation extensive des licences obligatoires dans la Convention de Paris, la Convention de Chicago et l'Accord sur les ADPIC était nécessaire. Elle a indiqué que la question des exceptions et limitations dans le système des brevets était pour elle une préoccupation de premier plan. En conclusion, elle a proposé que l'étude préliminaire reste ouverte à d'autres observations et que les activités en rapport avec le document se poursuivent, l'accent étant mis sur les incidences des exceptions et limitations sur les pays ayant des niveaux de développement économique et industriel différents.

110. La délégation du Chili a déclaré que la question des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations relatives aux droits était très importante pour les pays en développement ainsi que pour le système de propriété intellectuelle en général, étant donné son niveau de développement. Elle a fait observer que les exclusions, les exceptions et les limitations pouvaient être considérées comme empêchant les innovations ou l'accès aux innovations. Les exceptions et limitations pouvaient aussi constituer véritablement un élément essentiel du système des brevets incarnant un équilibre : le système protégeait les droits des inventeurs et facilitait l'accès à l'innovation et au transfert de technologie. Se référant aux exclusions de la brevetabilité prévues par l'Accord sur les ADPIC, la délégation a déclaré qu'aucune norme n'abordait la question sur le fond. Concernant les exceptions, elle a cité la Convention de Paris et la Convention de Chicago qui couvraient, dans une certaine mesure, la portée de ces exceptions et limitations. En outre, s'agissant des législations nationales, il existait une grande divergence entre les normes des différents systèmes juridiques des membres, ainsi qu'il ressortait de l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2, ainsi que des points de vue divergents concernant l'ordre public et les bonnes mœurs dans plusieurs pays. La délégation considérait qu'il était important de tenir compte du type de système juridique (common law ou droit romain) établissant le régime des exceptions. Des différences comme des convergences entre plusieurs systèmes pouvaient être identifiées concernant la notion d'"ordre public" ou de protection civile en common law. La délégation considérait que l'étude des systèmes juridiques de plusieurs pays pourrait faciliter la compréhension des questions considérées et permettre d'avancer vers l'établissement d'un consensus sur la nécessité d'harmoniser le système des brevets. Compte tenu de la tendance majoritaire à la normalisation des registres de brevets, il était nécessaire d'étudier davantage le contexte international des exceptions et limitations aux brevets. Une étude pourrait par exemple porter sur les exceptions et limitations les plus souvent admises et leur utilisation dans le cadre international. Faisant observer que l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 contenait des renseignements précieux sur les exceptions et limitations prévues par la législation nationale de plusieurs membres, la délégation a proposé de demander aux membres de fournir davantage d'informations en vue de l'actualisation du document. Elle partait du principe que, pour analyser de manière approfondie le mode d'application des exceptions et limitations dans différents pays, l'étude devait s'intéresser à leur interprétation par les tribunaux. Elle a souligné que, lors de la réalisation de cette étude, il faudrait garder à l'esprit que c'était le système de justice qui interprétait la législation en vigueur et qui créait une certaine complexité au regard du système des brevets. Elle a réaffirmé que les renseignements figurant dans l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 pouvaient être étoffés en demandant aux États membres de fournir des éléments de jurisprudence pertinents et des informations sur la façon dont leur législation nationale traitait la question des exceptions et limitations.

111. La délégation du Brésil a déclaré que les exceptions et limitations constituaient des freins et des contrepoids au système de propriété intellectuelle puisqu'elles assuraient le transfert et la diffusion d'une technologie utilisée dans l'invention. Un système de propriété intellectuelle plus solide était synonyme d'un système de propriété intellectuelle équilibré et un système de propriété intellectuelle équilibré était un système contenant des dispositions de fond sur les exceptions et limitations. La question des exceptions et limitations jouait un rôle central dans les débats tenus à l'Organisation

mondiale de la santé (OMS) et dans d'autres instances sur la question de l'accès à la santé et aux médicaments. La délégation a aussi noté que les exceptions et limitations étaient tout aussi essentielles pour les politiques nationales des pays en développement puisqu'elles accordaient une marge de manœuvre aux gouvernements pour atteindre leurs propres objectifs dans le domaine des technologies et de l'innovation. Selon la délégation, les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits de brevet étaient considérées comme primordiales pour l'examen du programme de travail du SCP puisque celui-ci était étroitement lié aux préoccupations fondamentales en matière de développement. Elle a fait observer qu'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement abordaient directement cette question dans le cadre de l'établissement de normes, de la politique générale, du transfert de technologie, de l'accès aux savoirs et des incidences. Par exemple, la recommandation n° 17 indiquait que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation devrait prendre en considération les éléments de flexibilité existant dans des arrangements internationaux relatifs à la propriété intellectuelle. En outre, la recommandation n° 22 prévoyait que, dans ses documents de travail portant sur les activités en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait aborder des questions telles que les éléments de flexibilité potentiels et les exceptions et limitations pour les États membres. Concernant l'étude préliminaire, si le document définissait et décrivait une large gamme d'exclusions de la brevetabilité et d'exceptions et limitations aux droits de brevet, il offrait un portrait négatif des exceptions et limitations. La délégation était d'avis que l'étude présentait dans une certaine mesure les exceptions et limitations comme un obstacle au progrès technologique ou comme un élément dissuasif pour l'investissement. Elle considérait que l'étude préliminaire indiquait que les considérations d'ordre éthique, sanitaire et environnemental devaient être régies par d'autres législations que celle relative aux brevets. Cependant, elle estimait que les exceptions et limitations constituaient une partie du système des brevets qui pouvait en être séparée. Par conséquent, le droit des brevets ne devrait pas ignorer les principes éthiques, sanitaires ou environnementaux. De plus, selon la délégation, l'étude préliminaire tentait d'établir une relation ou une connexion entre les exclusions de la brevetabilité, d'autre part, et les critères de brevetabilité, d'autre part. Elle a fait observer que, si l'étude portait sur les exclusions de la brevetabilité, les critères de fond relatifs à la brevetabilité n'étaient pas visés. Par ailleurs, les exclusions de la brevetabilité répondaient à des objectifs de politique générale différents et en général spécifiques, tandis que les critères de brevetabilité se rapportaient à l'examen des brevets et à la qualité des brevets délivrés. Par conséquent, la délégation estimait que ces critères ne devraient pas être considérés comme équivalant à des exclusions. Se référant au paragraphe 76, elle a exprimé son désaccord concernant l'idée selon laquelle les exceptions et limitations pourraient entraîner une réduction des mesures incitant les inventeurs à investir dans des activités novatrices et a fait observer au contraire que les exceptions et limitations avaient créé une certaine concurrence dans de nombreux domaines économiques. En examinant la distinction faite entre divulgation et savoir-faire, la délégation a noté que la prudence s'imposait. Les notions ne devaient pas être interprétées comme autorisant les inventeurs à ne pas révéler l'intégralité du contenu de l'invention. Le comité devrait se pencher sur l'analyse des avantages que présentaient les exceptions et limitations, ainsi que sur la question de la flexibilité du système de propriété intellectuelle. Concernant les travaux futurs, la délégation a demandé que l'étude préliminaire reste ouverte aux observations et aux contributions des délégations, en mettant l'accent en particulier sur la façon dont l'étude présentait la législation nationale des États membres. En outre, il a été recommandé que les activités à caractère technique menées par le Secrétariat encouragent les États membres, bénéficiaires de cette assistance technique, à appliquer pleinement les exclusions de la brevetabilité ainsi que les exceptions et limitations d'une manière servant leurs propres objectifs dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la technologie. La délégation a souligné l'importance de ces questions dans le contexte du Plan d'action pour le développement. À cet égard, elle a appuyé la proposition présentée par le groupe des pays asiatiques et le groupe des pays africains qui demandaient que le Secrétariat élabore une étude sur l'évolution et l'incidence de l'érosion des exceptions et limitations découlant de la diffusion, dans des accords bilatéraux, de normes allant plus loin que l'Accord sur les ADPIC. Enfin, la délégation a proposé que les exceptions et limitations fassent partie du programme de travail permanent du SCP car cette question méritait d'être examinée et analysée de façon plus approfondie dans les réunions à venir.

112. La délégation de la Tunisie a déclaré que l'étude préliminaire s'appuyait sur le postulat selon lequel le système des brevets visait à promouvoir l'innovation et à renforcer les avantages sociaux en découlant. Selon elle, l'expression "avantages sociaux" était entendue du point de vue de la société au sens large et n'entraînait pas nécessairement des avantages directs pouvant bénéficier à tous les particuliers ou à des groupes de personnes dans une société donnée, puisque les droits de propriété intellectuelle étaient avant tout des droits privés. Les objectifs de politique générale jouaient un rôle majeur dans l'élaboration des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, établissant les critères de la brevetabilité et définissant la limite des exceptions et limitations. La délégation a déclaré que le comité devrait garder à l'esprit le fait que les exceptions et limitations étaient destinées à faire respecter les priorités sociales et économiques des pays. Les paragraphes 77 à 94 de l'étude préliminaire montraient clairement comment les règles internationales en vigueur traitaient les questions relatives aux exceptions et limitations. Tout en notant qu'il était souvent difficile de mettre véritablement en pratique ces dispositions importantes, la délégation observait qu'elles constituaient un seuil minimum qui devrait être préservé. Elle a aussi noté que, malgré le caractère normatif des activités du comité, l'étude préliminaire ne faisait aucune référence aux travaux menés par le CDIP, ni aux recommandations pertinentes applicables aux activités d'établissement de normes. Selon elle, l'étude préliminaire devait être complétée en prenant dûment en considération le Plan d'action pour le développement et en s'en inspirant. Enfin, la délégation a rejoint les délégations qui s'étaient exprimées auparavant et qui avaient demandé que l'étude soit complétée par des tableaux et des statistiques ainsi qu'une référence à des accords bilatéraux et plurilatéraux, et qu'elle reste ouverte à d'autres observations aux sessions suivantes.

113. La délégation de l'Indonésie a déclaré que l'étude préliminaire énonçait que la nature et la portée des exclusions de la brevetabilité pour certains objets et des exceptions et limitations aux droits de brevet étaient liées aux objectifs de politique générale d'un pays. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Concernant l'étude préliminaire, la délégation était d'avis qu'elle n'étudiait pas l'expérience des pays en développement s'agissant de la façon d'aborder les questions, par exemple l'expérience en matière de licences obligatoires. L'étude préliminaire ne décrivait pas non plus l'impact du développement socioéconomique de ces pays. Par conséquent, la délégation a fait sien le point de vue du groupe des pays asiatiques qui considérait que d'autres études devaient être menées sur les exceptions et limitations et

– fait plus important – que l'étude préliminaire devait prendre en considération la dimension du développement. En conclusion, elle a déclaré qu'il serait aussi bénéfique que l'étude offre une meilleure illustration de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001, en mettant l'accent en particulier sur la façon dont les pays pourraient mettre en œuvre les principes énoncés au service de leurs intérêts généraux respectifs.

114. La délégation de la Suisse s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. S'agissant du contenu de l'étude préliminaire, il lui semblait équilibré à deux égards : il ne contenait ni trop ni trop peu d'informations. Elle appuyait la déclaration de la délégation de la Chine selon laquelle l'étude contenait des renseignements très intéressants. Par conséquent, tout en notant qu'un rapport pouvait toujours être plus détaillé, la délégation estimait que l'exhaustivité n'était pas nécessairement utile. En outre, elle estimait qu'il était très sage de la part du Bureau international d'avoir présenté un rapport factuel, en laissant le comité libre de l'interpréter. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à toutes les interprétations qui avaient été présentées dans le cadre du comité. Elle a expliqué que les principes socioéconomiques applicables à certaines limitations pouvaient varier et qu'il n'était donc pas possible de donner une solution valable pour toutes les législations nationales. Concernant les travaux futurs, la délégation penchait pour un débat cohérent sur le point de l'ordre du jour correspondant. Toutefois, elle a fait part de son objection à la proposition tendant à établir un rapport d'experts. Selon elle, le Bureau international devait éviter de se charger inutilement avec d'autres études à établir. La délégation a donc rejoint les propositions des délégations du Chili et de la Chine selon lesquelles les États membres devraient fournir davantage de renseignements détaillés au Bureau international en répondant aux questionnaires adressés par le Secrétariat, renseignements qui seraient ensuite rassemblés dans un tableau. Selon

la délégation, cela permettrait de recueillir les renseignements détaillés requis sur les questions à l'examen.

115. La délégation de l'Inde a souhaité exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour avoir réalisé des études à la fois utiles et basées sur des faits. Elle a déclaré qu'elle était consciente des nombreuses contraintes auxquelles avait dû être confronté le Secrétariat lors de la préparation de ces études. La délégation a estimé que ces études préliminaires avaient rempli leur fonction en ouvrant le débat sur des questions importantes. Elle a ajouté que la prochaine étape logique consisterait, conformément à la proposition faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, à transmettre ces études préliminaires à un groupe d'experts, à un groupe de travail ou à des universitaires, de sorte que ces questions soient placées dans un contexte de politique publique plus large donnant un meilleur aperçu de la réalité. À cet effet, la délégation a fait référence aux paragraphes 34 à 37 traitant du rôle des exclusions, précisant qu'ils offraient une vue d'ensemble des incidences positives ou négatives des exclusions sur le système des brevets. Elle a déclaré que le contenu de ces paragraphes visait davantage à mettre en évidence l'incidence des exclusions sur le système des brevets qu'à examiner l'incidence de l'exclusion d'un point de vue de politique publique, notamment en ce qui concernait la santé publique et le transfert de technologie, qui avaient un rapport direct et indéniable avec la question de l'exclusion. Se rapportant au paragraphe 32 de l'étude préliminaire, la délégation a reconnu que les considérations de politique publique n'étaient jamais statiques, mais évoluaient au fil du temps en fonction des besoins et des réalités des pays. Selon elle, il serait utile de compléter ce paragraphe par des études nationales ou des exemples concrets relatifs aux différents systèmes de brevet utilisés dans les pays développés lorsqu'ils étaient au niveau de développement actuel de nombreux pays en développement, ainsi que sur leur rôle en tant que moteur du développement et en particulier sur les types d'exceptions et limitations utilisées à ce niveau de développement. Selon la délégation, ce type d'étude serait à la fois utile et intéressant pour de nombreux pays.

116. La délégation de l'Argentine a estimé, qu'en matière d'harmonisation du droit matériel des brevets, les preuves n'étaient pas encore suffisantes pour pouvoir conclure que les pays en développement en bénéficieraient. Une plus grande harmonisation supposerait, par ailleurs, de grandes contraintes, y compris la perte des flexibilités prévues dans le cadre des législations nationales en matière de brevets. La marche de manœuvre dans l'élaboration de politiques générales et le développement économique, commercial, social et culturel des pays en développement s'en trouverait restreinte.

117. La délégation de la Bulgarie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde selon laquelle il serait utile de déterminer dans quelle mesure les exceptions et limitations ont évolué au fil du temps dans les pays en développement. Elle a rappelé que ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que certains pays avaient déposé leur premier brevet. C'est pourquoi la délégation a répété qu'il serait utile de déterminer dans quelle mesure les législations en matière de brevet ont évolué jusqu'à leur forme actuelle. Elle a également proposé que les exceptions et limitations soient présentées sous forme de tableau, de sorte que la façon dont elles sont appliquées soit visible pour chaque pays. Faisant référence à l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2, la délégation a fait observer qu'il serait utile d'organiser les informations figurant au chapitre des exceptions et limitations par objet, à l'instar des paragraphes 23 et 43 du document SCP/13/3, plutôt que par pays. En conclusion, elle a indiqué que les inventions dans le domaine de l'informatique devraient également faire l'objet d'un intitulé distinct, au même titre que les inventions biotechnologiques, car la question de la protection des logiciels était toujours d'actualité.

118. La délégation du Koweït a remercié la délégation de Sri Lanka pour sa déclaration au nom du groupe des pays asiatiques relative aux exclusions, aux exceptions et aux limitations. Elle a indiqué qu'elle espérait que les prochaines études s'appuieraient sur une méthodologie scientifique. La délégation a indiqué qu'un grand nombre de délégations s'étaient exprimées sur les aspects économiques et sociaux de ces questions et sur leur importance pour les pays en développement. À

ce titre, elle s'est interrogée, compte tenu de la situation économique actuelle, sur l'incidence éventuelle d'un changement économique ou social sur ces exclusions et exceptions.

119. La délégation du Guatemala a partagé les préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de la Chine, à propos des ressources génétiques. Elle a indiqué qu'au Guatemala, les ressources génétiques ne faisaient l'objet d'aucune loi spécifique. Cependant, le chapitre 4 des procédures d'examen spécifiait notamment que l'identification d'une substance, d'un extrait végétal ou d'un composé chimique dans un milieu naturel ne constituait pas une invention, mais une découverte. En outre, s'agissant du paragraphe 51, la délégation a fait part de ses préoccupations autour de la question de la bioéthique. Elle a demandé que soient fournies davantage d'informations au sujet de la protection du vivant, compte tenu des zones d'ombres qui demeuraient dans ce domaine. En ce qui concerne la protection du règne végétal et animal, notamment des espèces végétales, la délégation a indiqué que son pays était partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO et a demandé au Secrétariat de fournir davantage d'informations à ce propos.

120. La délégation de la Chine a fait observer que le paragraphe 45 du document SCP/13/3 faisait référence aux articles 27.2 et 27.3 de l'Accord sur les ADPIC. Selon elle, l'article 27.1 était également lié à la question de l'exclusion, car il prévoyait que tout membre de l'OMC était tenu de délivrer un brevet pour toute invention, sans discrimination quant au domaine technologique. À ce titre, selon ce même article, les membres de l'OMC n'étaient pas tenus de protéger les créations de caractère non technique. La délégation a indiqué que, dans de nombreux pays, cette question était très importante et délicate et qu'un grand nombre de cas avaient été signalés à ce propos. C'est pourquoi la délégation a proposé que le Secrétariat réalise des études approfondies sur cette question.

121. La délégation du Kenya a estimé que les exclusions et les limitations dans le système des brevets devaient être considérées comme un moyen permettant de concilier les intérêts des titulaires de brevets et du public. Selon elle, les exceptions et limitations permettaient de faire face aux irrégularités commises dans le cadre du système des brevets. Par ailleurs, les limitations et les exclusions devaient rester aussi flexibles que possibles dans chaque pays. La délégation a fait observer que la plupart des inventions protégées par un brevet dans les pays en développement étaient issues de pays en développement et que certaines de ces inventions étaient considérées comme contraires à l'éthique en vertu de certaines législations nationales. Elle a également déclaré que chaque pays pouvait interpréter librement le contenu de ces exceptions et limitations, notamment en ce qui concerne les inventions jugées contraires à l'éthique ou constituant un danger pour la sécurité. En conclusion, la délégation a demandé au Secrétariat d'examiner la jurisprudence de divers pays relative aux exceptions et limitations.

122. La délégation d'El Salvador a estimé que le document SCP/13/3 constituait une bonne base pour les travaux du comité et a fait part de son intérêt à ce que ce document continue d'être complété de contributions. Elle a notamment manifesté son intérêt pour des questions telles que les licences obligatoires et les modifications apportées à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, etc. La délégation a déclaré que ce document pourrait être complété par des cas pratiques et des exemples concrets.

123. La délégation de la Thaïlande, souscrivant à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que l'OMPI devait poursuivre les études sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Consciente de l'ampleur de la tâche pour le Secrétariat de l'OMPI et du fait que l'OMPI ne parviendrait à aucun résultat concret si elle devait examiner toutes les questions en détail, la délégation a proposé que ces études soient axées sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au développement dans des domaines présentant un intérêt pour plusieurs délégations, tels que la santé publique et les ressources génétiques.

124. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré, en ce qui concerne les inventions biotechnologiques dans le cadre

des législations européennes, que les séquences génétiques n'étaient pas brevetables à l'état naturel et qu'une invention relative à une séquence génétique ne pouvait être brevetée que dans certaines conditions, notamment si le gène avait été isolé par un procédé technique et si l'invention répondait aux critères de brevetabilité de base relatifs à la nouveauté, à l'activité inventive et à l'application industrielle. Elle a ajouté que la directive 98/44/CE était pleinement compatible avec la CBE, qu'elle avait été intégrée à la CBE par l'intermédiaire de son Règlement d'exécution et qu'elle tenait compte des préoccupations d'ordre éthique au moins de deux façons. La délégation a précisé que cette directive instituait un Groupe européen d'éthique qui pouvait soumettre des avis sur demande et qu'elle contenait par ailleurs des exclusions spécifiques aux motifs de la moralité et de l'*ordre public*, accompagnées d'exemples concrets. Enfin, elle a déclaré que cette directive avait été adoptée à la demande de plusieurs parties prenantes, notamment des représentants de patients souhaitant bénéficier des progrès réalisés dans le domaine des biotechnologies.

125. La délégation de l'Indonésie a appuyé la proposition relative à la préparation d'une nouvelle étude sur les inventions informatiques. Elle a également suggéré d'autres sujets d'études intéressants, telles que les nouvelles applications médicales et les méthodes commerciales. La délégation s'est félicitée de l'étude préliminaire réalisée, car son pays procédait actuellement à une refonte de sa législation en matière de brevets et a fait savoir qu'elle attendait avec intérêt le lancement des nouvelles études demandées par des États membres.

126. Le représentant de l'OEB a indiqué que l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits définissait clairement le cadre juridique international et les objectifs politiques sous-jacents pour les exceptions et limitations qui, selon lui, constituaient des éléments essentiels de tout système des brevets. Appuyant les déclarations faites par la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres et de l'Allemagne au nom du groupe B, il a exprimé son intérêt à participer aux travaux du comité et à contribuer à cette étude en ce qui concerne le traitement de cette question dans le cadre de la CBE qui, il l'a rappelé, avait contribué considérablement à harmoniser les différentes législations en matière de brevet au niveau européen, notamment en matière d'exclusions de la brevetabilité. Le représentant a souscrit à la dernière déclaration faite par la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres au sujet des inventions biotechnologiques et de la mise en œuvre de la directive de la Communauté européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Il a déclaré que le rôle de l'OEB en tant qu'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets n'était pas d'exprimer une opinion politique sur les brevets biotechnologiques, mais d'examiner les demandes de brevet sur la base de la CBE. Le représentant a expliqué que la substance de cette directive figurait dans le Règlement d'exécution de la CBE qui déterminait les conditions de brevetabilité de base pour les inventions biotechnologiques ainsi que les critères généraux s'appliquant aux brevets.

127. Le représentant de KEI a indiqué que l'un des domaines dans lequel l'étude préliminaire pouvait être approfondie était celui des marchandises en transit, compte tenu de l'annonce récente de la saisie de plusieurs lots de médicaments génériques en provenance de l'Inde et à destination de l'Afrique et de l'Amérique du Sud. Il a estimé qu'une étude sur les marchandises en transit permettrait de mieux cerner le rôle des exceptions et limitations par rapport aux lots de médicaments génériques stockés provisoirement dans les aéroports ou dans des entrepôts en Europe et destinés non pas au marché européen, mais aux marchés des pays en développement, et a proposé que le SCP concentre ses travaux sur cette question. Le représentant a ajouté que le document ne traitait pas lesdites flexibilités prévues dans la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC, bien qu'il contienne celles prévues dans la deuxième partie de l'Accord sur les ADPIC. Il a expliqué que l'article 44 de la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC renfermait une disposition importante selon laquelle les pays pouvaient renoncer à appliquer des droits exclusifs si une compensation était versée aux titulaires des brevets et que c'était principalement dans ce cadre là que le gouvernement des États-Unis d'Amérique avec délivré des licences obligatoires ces trois dernières années, notamment après le jugement prononcé dans l'affaire opposant *eBay* à *MercExchange* en 2006. Le représentant a ajouté que cette étude ne traitait pas du rôle des accords commerciaux bilatéraux,

régionaux et plurilatéraux dans les injonctions limitatives ou du rapport avec l'établissement de normes relatives à ces injonctions. Il a estimé que les accords bilatéraux, régionaux et plurilatéraux, à l'instar des politiques commerciales unilatérales, telles que la liste *Special 301* des États-Unis d'Amérique, avaient une incidence sur les flexibilités prévues dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et que, à ce titre, la question devait faire l'objet de discussions en ce qui concerne l'établissement de normes à l'échelle mondiale. Le représentant a également indiqué que de nombreux exemples d'exceptions et limitation figurant dans le document portaient sur des secteurs précis, notamment dans le cas des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait une exception précise relative aux antériorités dans le cadre de brevets sur des méthodes commerciales et dans celui de la France en ce qui concernait une exception précise dans le domaine des examens génétiques. Il s'est demandé dans quelle mesure les pays pouvaient faire valoir des exceptions et limitations en vertu de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC pour certains secteurs sans pour autant déroger à leurs obligations en vertu des règlements de l'OMC.

128. Le représentant de la GRUR, faisant référence au paragraphe 109 du document, a estimé que les motifs sur lesquels la Cour suprême fondait ses décisions étaient bien plus importants. La disposition légale sur les exceptions relatives aux actes accomplis à des fins d'expérimentation avait été introduite récemment dans la législation allemande en matière de brevets, en 1980, et stipulait que les droits conférés par le brevet ne s'étendaient pas aux actes accomplis à l'égard de l'objet de l'invention brevetée à des fins d'expérimentation. Le représentant a précisé que ce texte ne pouvait être interprété de façon isolée, car il avait été repris de l'article 27 de la Convention sur le brevet communautaire de 1975 et confirmé une nouvelle fois en 1989. Il a indiqué que la disposition avait été adoptée par les autres États membres des communautés européennes en raison de leur engagement politique en vue d'harmoniser leurs législations nationales sur la base de la Convention sur le brevet européen et de la Convention sur le brevet communautaire. Étant donné que la portée de l'exception dans la jurisprudence datant d'avant 1980 était très limitée, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Essais cliniques I* avait été critiquée par les divers milieux concernés. Le plaignant avait par la suite soumis le jugement de la Cour suprême à la Cour constitutionnelle. Cette dernière avait cependant confirmé la décision de la Cour suprême et rejeté la plainte constitutionnelle. Le représentant a ajouté que le jugement relatif à l'affaire *Essais cliniques II* était généralement considéré comme une décision de la Cour suprême visant à définir clairement le cadre dans lequel s'inscrivait l'exception relative aux actes accomplis à des fins d'expérimentation de sorte qu'elle ne soit pas utilisée pour occulter l'exploitation commerciale abusive d'une invention protégée. Il a expliqué que le problème venait de l'ambiguïté du libellé de cette décision, à savoir si les essais cliniques étaient utilisés à des fins plus générales, telles que des fins commerciales.

129. En réponse à la déclaration faite par le représentant de KEI, la délégation du Brésil a déclaré que, bien qu'elle partageait, dans une grande mesure, les préoccupations dont avait fait part le représentant de KEI, elle estimait que la décision de bloquer ou de saisir des marchandises en transit n'était une question en rapport ni avec les exclusions de la brevetabilité, ni avec les exceptions et limitations aux droits. Selon elle, la question était plus simple : les marchandises en transit ne bénéficiaient pas d'une protection par brevet et il n'était pas nécessaire d'évaluer la compatibilité entre les marchandises en transit et la législation du pays de transit, étant donné que ces marchandises n'étaient pas destinées au marché du pays de transit, mais à un marché tiers. C'est pourquoi la délégation a estimé que cette question allait à l'encontre du principe de territorialité et que, par conséquent, elle ne devait pas être traitée dans cette étude préliminaire. Elle a estimé que la question étudiée portait sur une situation dans laquelle aucun droit attaché au brevet n'était accordé ni dans le pays de fabrication, ni dans les pays de destination.

130. Le représentant de l'ICTSD a attiré l'attention sur deux études réalisées conjointement dans le cadre du projet CNUCED/ICTSD sur la propriété intellectuelle et le développement durable, pouvant présenter un intérêt pour les travaux du comité. La première étude se présentait sous la forme d'un ouvrage de référence sur l'Accord sur les ADPIC et le développement. Cet ouvrage traitait de manière exhaustive l'Accord sur les ADPIC du point de vue du développement en soulignant les implications de certaines questions et options dans le cadre des objectifs de développement,

notamment les domaines dans lesquels les pays en développement pouvaient tirer parti d'une interprétation au sens large de l'Accord sur les ADPIC en fonction de leurs besoins en matière de développement et de leur niveau de développement. La seconde étude était intitulée "Exceptions relatives aux droits des brevets dans les pays en développement" et avait été publiée en octobre 2006. Cette étude traitait de manière exhaustive la question des exceptions et limitations et notamment la façon dont les pays en développement pouvaient les utiliser et tirer parti d'une interprétation au sens large, axée sur le développement, des normes internationales pertinentes. Le représentant a ajouté que, au sein d'autres comités de l'OMPI, notamment dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, les études relatives aux exceptions et limitations avaient été commandées à des experts externes et que, à ce titre, une étude intéressante sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, traitant de façon exhaustive quasiment toutes les législations et les pratiques des États membres de l'OMPI, avait été publiée.

131. Le représentant de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) s'est associé à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Il a également souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la Chine quant au fait que les exceptions et les limitations étaient des questions cruciales pour les décisions à venir. À propos de l'évolution du système international des brevets, le représentant a dit qu'il était du même avis que le représentant de l'OEB puisqu'il semblait inacceptable d'avoir une certaine souplesse dans les décisions prises sur les exceptions et les limitations. Il a expliqué que, en vertu de la Convention sur le brevet eurasienn, un brevet unique était valable sur le territoire des neuf États membres. Ces États accordaient une priorité constitutionnelle aux normes du droit international, qui primaient les normes des droits nationaux. Les brevets eurasiens pouvaient faire l'objet de limitations dans le cadre de la Convention sur le brevet eurasienn ainsi qu'être soumis aux limitations imposées par chacun de ces États à l'égard des brevets nationaux. Compte tenu de l'approche de la convention et du statut des normes constitutionnelles du droit international par rapport aux normes des législations nationales, le brevet eurasienn ne pouvait être invalidé ou contesté dans aucun de ces États s'il venait à enfreindre des limitations exclusivement prévues par la législation nationale et non par la Convention sur le brevet eurasienn. Le représentant a déclaré que, si on ne parvenait pas à adopter une doctrine à l'égard des exclusions ou des exceptions et limitations, une demande déposée selon le PCT pourrait être l'objet d'exclusions en vertu de lois nationales et les brevets pourraient devenir inutiles si la souplesse des lois nationales rendait possible l'introduction de diverses limitations.

132. La représentante de TWN, se référant au paragraphe 13 du document SCP/13/3, a dit que la liste des exceptions prévues par l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC n'était pas limitative, comme l'indiquait l'étude de 2006 de la CNUCED/ICTSD. À propos du paragraphe 69, elle a indiqué que, selon une étude effectuée par Alston et Venner, l'introduction de la protection des variétés végétales aux États-Unis d'Amérique s'était traduite par une augmentation des dépenses publiques pour l'amélioration des variétés végétales mais apparemment pas par une augmentation des investissements privés dans l'activité de sélection végétale. Étant donné que les États membres sont inquiets des incidences des brevets et de la protection des variétés végétales sur les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire, la représentante a suggéré de s'interroger sur la justification des brevets sur les plantes et la protection des variétés végétales. On aurait pu s'attendre par exemple à ce qu'ils favorisent un accroissement de la production agricole ou des rendements. À ce sujet, l'oratrice a fait référence à l'étude de deux professeurs d'économie américains ayant fait l'objet d'un livre publié en 2008 par Cambridge University Press, selon laquelle la productivité globale des facteurs dans l'agriculture aux États-Unis d'Amérique ne s'était pas améliorée depuis le dépôt de brevets sur les végétaux, les rendements n'avaient pas augmenté plus vite depuis qu'on avait autorisé les brevets sur les variétés végétales, et, selon les analyses économiques, la protection de variétés végétales aux États-Unis d'Amérique n'avait aucunement favorisé le développement des activités expérimentales ou commerciales. À propos du paragraphe 76, la représentante a souligné que, d'après une étude de Scherer, les licences obligatoires n'avaient pas entraîné une diminution des investissements dans le domaine de la recherche et du développement dans les 70 sociétés étudiées. En fait, on avait constaté que les sociétés dont les brevets avaient fait l'objet de licences obligatoires avaient grandement accru leur secteur de recherche et de développement par rapport aux sociétés de

taille comparable dont les brevets n'avaient pas fait l'objet de telles licences. En ce qui concerne le paragraphe 142, la représentante a dit qu'à son avis les conditions qui régissent l'octroi des licences obligatoires n'ont pas été dans une large mesure harmonisées par l'Accord sur les ADPIC vu que, par exemple, le délai jugé raisonnable pour conclure une licence obligatoire dans certaines circonstances était de 30 jours dans l'Union européenne et au Canada et de 150 jours en Argentine. Par ailleurs, dans certains pays, une licence obligatoire pouvait être très large et porter, par exemple, sur tout médicament utilisé dans le traitement de personnes atteintes de VIH/SIDA, sans qu'il y ait lieu de déterminer et recenser l'ensemble des brevets en cause. Qui plus est, les licences obligatoires pouvaient rester valables jusqu'à la fin de la période couverte par le brevet dans certains États tandis que dans d'autres la licence obligatoire devait être renouvelée, et les conditions relatives au preneur éventuel d'une licence obligatoire et au délai d'octroi d'une licence obligatoire variaient grandement d'un pays à l'autre. Sur la question de la rémunération, la représentante a indiqué que l'éventail des pratiques était très large et elle a évoqué les lignes directrices concernant la rémunération dans le cas des brevets sur les technologies médicales émises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OMS. Elle a expliqué qu'aux États-Unis d'Amérique la redevance était de 0% pour les licences obligatoires octroyées pour promouvoir la concurrence et de moins de 0,1% de la valeur totale du produit pour certaines licences obligatoires récentes, même si elle n'étaient pas destinées à contrecarrer des pratiques anticoncurrentielles. En Californie, il existait des licences obligatoires pour les inventions dont l'objet était de réduire la pollution de l'air en vertu du Clean Air Act. Pour ce qui est de la pratique des pays développés en matière d'exceptions et de limitations, la représentante a noté que l'Espagne n'avait pas autorisé de brevets sur les produits chimiques ou les médicaments avant 1992 car le pays n'avait pas les moyens de payer des prix élevés. La représentante a également suggéré de mentionner dans l'étude l'extension accordée aux pays les moins développés membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les préoccupations liées à la crise actuelle, la représentante a déclaré que les États membres pourraient s'inspirer de l'exemple californien d'octroi de licences obligatoires pour les techniques permettant de faire face à la crise climatique. De même, la représentante a noté que, dans le contexte de la crise financière, les chefs d'États d'un certain nombre de pays comme l'Éthiopie et le Libéria avaient déclaré que la crise financière était suffisamment grave pour engendrer des violences et une situation de chaos. La Banque mondiale a parlé d'une situation sans précédent, et le FMI a prévu des pressions sur les balances des paiements, dues par exemple en Afrique aux exportations de matières premières et en Asie aux exportations de produits manufacturés. Selon les statistiques de l'administration publique, la Malaisie a enregistré pour la seule année 2005 une sortie nette de redevances d'un montant de 1,7 milliards de dollars des États-Unis. Cette sortie d'argent était d'autant plus forte qu'en Malaisie 98% des brevets étaient accordés à des étrangers. Face à la crise qui frappe les balances des paiements, décider d'exclusions de la brevetabilité peut être un moyen de soulager la situation économique. Compte tenu de l'importance de ces exclusions et limitations dans la poursuite des objectifs de politique publique et de la nécessité de préserver un espace politique suffisant pour faire face à la crise, qu'elle concerne les finances, le climat ou l'alimentation, la représentante estimait qu'il faudrait réfléchir aux effets des accords commerciaux bilatéraux et régionaux sur le recours aux exclusions et limitations. Elle a évoqué les accords de libre échange avec l'Union européenne et l'Association européenne de libre échange, qui pourraient nuire à l'efficacité de certaines limitations telles que les licences obligatoires en imposant l'exclusivité des données. Elle a également souligné que, dans le passé, les accords de libre échange des États-Unis d'Amérique avaient réduit la flexibilité, par exemple en retirant les végétaux, les animaux et de nouvelles utilisations des exclusions possibles, et avaient peut-être rendu certaines exceptions et limitations moins efficaces en imposant l'exclusivité des données, en limitant l'octroi de licences obligatoires et en restreignant les importations parallèles. La représentante estimait que l'Accord japonais de libre échange, en particulier le chapitre relatif à l'investissement, limitait aussi notablement les exceptions et limitations autorisées.

133. La délégation du Guatemala a demandé des éclaircissements sur la question des variétés végétales. À propos de son pays, elle a dit que, selon le chapitre V de l'Accord 15/1, chaque partie devait ratifier la Convention de 1991 d'ici au 1^{er} janvier 2006. Les pays qui ont signé l'accord de libre échange tels que les pays d'Amérique centrale ont déjà ratifié le traité ou sont sur le point de le faire.

À son avis, l'objectif était le même pour les titulaires et pour le système de brevets : les innovations devaient être encouragées et toutes les inventions de tous les domaines techniques devaient être protégées. S'agissant de la protection des variétés végétales fondée sur l'UPOV, un système avait été mis en place pour protéger les variétés végétales. La délégation a noté qu'il ne devrait pas y avoir de double protection par rapport au système des brevets, mais qu'il conviendrait d'encourager les inventions novatrices dans le domaine de la biologie. Elle a expliqué que les brevets ne portaient que sur les nouveaux gènes, ou les nouveaux nucléotides, des végétaux et sur les nouveaux procédés, mais non sur les nouvelles variétés végétales. Un projet de loi visant à appliquer la Convention de l'UPOV avait donc été examiné par le parlement de son pays.

134. Le représentant de l'ALIFAR a déclaré que les exceptions et limitations à la propriété industrielle étaient régies par l'Accord sur les ADPIC. À la lumière de la déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique, les États pourraient élaborer leurs politiques publiques dans divers domaines tels que l'accès à l'alimentation, la santé, etc. S'agissant des exclusions et des limitations, le représentant a souligné qu'il était important que les pays puissent à la fois réglementer les objets brevetables en vertu de l'Accord sur les ADPIC et encourager l'innovation, l'accès à la technologie et l'accès aux médicaments à des prix les plus bas possible. Se référant à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a souligné que l'exploitation d'une invention en vue d'obtenir l'enregistrement d'un produit générique avant la date d'expiration du brevet permettait au pays de commercialiser rapidement la version générique après l'expiration du brevet. Il a indiqué que de nombreux pays appliquaient une telle exception, qui était conforme à l'Accord sur les ADPIC. Le représentant a en outre suggéré que l'étude du Secrétariat traite également des droits de propriété intellectuelle dans les traités bilatéraux.

135. Le représentant de FSFE a estimé que les études préliminaires offraient un excellent point de départ à la discussion et devaient être considérées comme des documents dynamiques propres à accompagner les débats et servir de références pour les travaux à venir. Se référant au document SCP/12/3 Rev.2, le rapport sur le système international des brevets, le représentant a dit que les études préliminaires devaient tenir compte des considérations systématiques figurant dans le rapport. En particulier, le fondement économique du système des brevets devait être pris en compte et reflété en vue des considérations du document SCP/13/3. À son avis, le fondement des exceptions et limitations devrait globalement reposer sur l'ancien adage selon lequel "primum non nocere", à savoir que l'action peut nuire plus que l'inaction, c'est-à-dire que l'inclusion d'un domaine dans le système des brevets peut conduire à moins d'innovations que son exclusion. Le principe clé qui devrait inspirer les travaux du SCP devrait être celui de la maximisation de l'innovation, et les éléments économiques qui justifient les brevets devraient servir de références pour savoir là où il n'est pas opportun de réglementer par le biais de brevets. Comme il est souligné dans le document SCP/12/3 Rev.2, les principes économiques applicables aux brevets sont fondés sur des mesures d'incitation pour remédier à la défaillance du marché, la divulgation du savoir dans le domaine public ainsi que le transfert de technologie, la commercialisation et la diffusion du savoir. Donc, le test du "triple critère" du système des brevets devrait consister à démontrer l'incapacité du marché à favoriser l'innovation, l'avantage de la divulgation des informations sur les brevets et l'efficacité du système des brevets en ce qui concerne la diffusion du savoir. À son avis, les logiciels ne répondaient à aucun de ces critères. Par exemple, dans l'industrie informatique, l'innovation était considérable avant l'introduction des brevets, aucune valeur n'était engendrée par la divulgation d'informations sur les brevets de logiciels, et les logiciels ne jouaient aucun rôle dans la diffusion du savoir sur la conception des logiciels. Le représentant a regretté que lorsque des exceptions du système des brevets étaient basées sur des points de vue différents quant aux objets brevetables, comme les logiciels en vertu de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, de telles exceptions n'aient pas été traitées dans l'étude. Afin que l'on dispose d'une vue générale du domaine couvert par les brevets et des exceptions en la matière, le représentant a suggéré que les États membres chargent le Secrétariat d'établir une vue d'ensemble des différences relatives aux objets brevetables et des raisons sous-jacentes.

136. Le représentant de la FFII a dit que l'un de ses objectifs principaux était la lutte contre les brevets sur les logiciels. Alors que le Parlement européen a donné un signal fort en 2005 en rejetant la proposition de directives sur les brevets des logiciels à une écrasante majorité, les brevets sur les logiciels continuent d'être accordés à grande échelle en Europe. Il était urgent que le SCP s'occupe de la question de la brevetabilité des logiciels dans le cadre des "exclusions de la brevetabilité" vu que de nouvelles règles applicables aux brevets sur les logiciels étaient en train d'être mis en place à la fois par l'OEB et par les tribunaux aux États-Unis d'Amérique, entre autres. Le représentant a noté que l'avantage économique des brevets de logiciels était très sujet à caution, des économistes ayant constaté que l'augmentation du nombre des brevets de logiciels coïncidait en fait avec une diminution de l'activité de recherche et de développement, ce qui est un exemple marquant du "paradoxe des brevets" bien connu. Même les défenseurs des brevets de logiciels étaient préoccupés face à l'incertitude juridique créée par des règles complexes et contradictoires, ce qui engendrait des coûts de transaction très élevés pour régler ou prévenir des litiges, et les PME du monde des logiciels n'avaient pas les moyens d'assumer l'énorme charge administrative que représentent les brevets. En conclusion, le représentant a estimé que les exceptions à l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, la section 101 du Patent Act des États-Unis d'Amérique et la jurisprudence pertinente méritaient toute l'attention du SCP et que cette question, qui ne figurait même pas dans la liste non exhaustive des 18 questions convenues l'année passée par le SCP, devait être considérée comme prioritaire.

137. Le représentant du CCG a déclaré que, d'après les règles du CCG, une demande de brevet ne devait être contraire à la charia islamique ou à ce que l'on appelait la jurisprudence islamique. Il a expliqué que ce droit n'était pas en contradiction avec les exclusions pour des motifs d'ordre public et de bonnes mœurs que l'on trouve dans d'autres systèmes de brevets nationaux et régionaux. Il a en outre précisé que les brevets délivrés par l'office du CCG étaient valables dans l'ensemble des six États membres.

138. Le représentant du MPI a déclaré que, s'il comprend bien l'objectif de l'étude préliminaire et la volonté de ne pas en déduire de recommandations générales à ce stade, d'un point de vue technique, il pense qu'il serait approprié de commencer par faire une analyse concrète des faits puis, dans une deuxième étape, de tirer des conclusions normatives à partir des constatations. Il a noté que la description des différentes exclusions et exceptions ne permettait pas d'évaluer l'importance de ces exclusions et exceptions pour le régime des brevets. Il a noté en outre qu'il était difficile de procéder à une analyse comparative lorsque le régime juridique n'était pas considéré dans sa globalité. Par exemple, si la législation nationale ne prévoyait pas d'exclusions de la brevetabilité, c'était peut-être que les objets en question n'étaient pas considérés comme des inventions. Pour contourner ce problème, le document pourrait être organisé différemment, et offrir une analyse pays par pays plutôt qu'une présentation structurée selon la nature des dispositions en vigueur dans les différents pays. Par ailleurs, le représentant a observé que l'on ne voyait pas bien quel était concrètement l'impact des exceptions et des limitations, si une loi ne jouait dans les faits aucun rôle ou si elle n'était pas appliquée. Par exemple, bien que la législation allemande sur les brevets prévoie l'octroi de licences obligatoires, très peu de licences de ce type ont été réellement accordées au cours des dernières décennies. Par rapport à la quantité de brevets, leur nombre était négligeable. Même en admettant que la menace de licences obligatoires fût une incitation aux licences volontaires, on voyait que cela n'avait globalement que peu d'importance en Allemagne alors que, à l'inverse, les licences obligatoires pouvaient jouer un grand rôle dans certains autres États membres. Certes, il pouvait être difficile d'évaluer si les exclusions, exceptions ou limitations présentées dans l'étude préliminaire étaient d'une grande importance ou d'une importance limitée dans la pratique, mais le représentant était convaincu que traiter cette question était la meilleure manière d'avancer.

[Fin du document]